



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 35 – Spécial
Commission Permanente du 13 octobre 2023**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 19 octobre 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 10 août 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
au sein de la DIRECTION du SPORT, de l'ANIMATION et de la JEUNESSE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE A, INGENIEUR, EXPERT en CYBER SECURITE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_008 du 16 janvier 2023, en son article 3, portant création d'un poste de catégorie A en qualité d'expert en cyber sécurité,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er novembre 2023, la rémunération d'un cadre A, ingénieur, expert en cyber sécurité, exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
du CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE
d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,
Vu les contrats d'engagement,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er novembre 2023, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route d'Issoudun au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des
PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 octobre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant à la convention de mise à disposition, par le Département, d'un assistant socio-éducatif auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2023
Répartition du reliquat des crédits cantonaux
d'ARGENTON-sur-CREUSE et de LEVROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20230116_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.360.197 € pour l'année 2023, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 4.400 € pour le reliquat du canton d'ARGENTON-sur-CREUSE et 13.800 € pour le reliquat du canton de LEVROUX,

Vu les propositions de répartitions des reliquats des crédits cantonaux d'ARGENTON-sur-CREUSE et de LEVROUX,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les répartitions des reliquats des crédits cantonaux d'ARGENTON-sur-CREUSE et de LEVROUX sont adoptées telles que retracées dans les tableaux figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton d'ARGENTON-sur-CREUSE

DOTATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	TOTAL	4 400 € 4 400 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142) TOTAL	4 400 € 4 400 €

F.A.R. 2023

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)								
				VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL		
				Taux	article 204141	article 204142	Taux	article 204141	article 204142	Taux	Montant	
		T.T.C.	H.T.									
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ÉGUZON – ARGENTON VALLÉE DE LA CREUSE	Mise en réseau des lieux de lecture publique de plusieurs bibliothèques du territoire communautaire	26 400,00 €	22 000 €				20,00 %		4 400 €		20,00 %	4 400 €
	TOTAL	26 400,00 €	22 000 €						4 400 €			4 400 €
	% par Section / Travaux.....						20,00 %				20,00 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de LEVROUX

DOTATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL		13 800 €
		TOTAL	13 800 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142)	13 800 €
		TOTAL	13 800 €

F.A.R. 2023

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)							
				VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL	
				Taux	article 204141	article 204142	Taux	article 204141	article 204142		
T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant		
MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN	Travaux d'éclairage public (LEDS)	4 503,60 €	25 502 €				35 %		8 926 €	35 %	8 926 €
VILLEGONGIS	Changement de la porte de la Mairie et du volet	225 962,40 €	6 092 €				80 %		4 874 €	80 %	4 874 €
	TOTAL	37 912,80 €	31 594 €						13 800 €		13 800 €
									- 31 594 € HT de Trvx		31 594 € HT de Trvx
	% par Section / Travaux.....						43,68 %			43,68 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe

Détail travaux de voirie COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE

Commune	Voie
BOUGES LE CHATEAU	VC 5
FRANCILLON	VC Violette
MOULINS DUR CEPHONS	VC 1 et 3
ROUVRES LES BOIS	VC 5
VINEUIL	VC 10

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_009

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES
Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA - NÉPHROLOGUE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA du 28 août 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231013_009

Et

Le Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA, néphrologue, Centre de Néphrologie de l'Indre, 131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA, certifie qu'il est titulaire du diplôme de néphrologie et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à Châteauroux est sa première installation dans l'Indre, en tant que néphrologue libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de néphrologue libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse Centre de Néphrologie de l'Indre, 131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux, à compter du 1^{er} juillet 2023. Afin de justifier de cet engagement, il adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de néphrologue à cette adresse, à temps complet (5 jours/ semaine), à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois, dès réception du nouveau titre de séjour du docteur Jean De Dieu NZAMBAZA.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA n'exerce plus en tant que néphrologue libéral conventionné à temps complet à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Jean De Dieu NZAMBAZA.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur en néphrologie,

Marc FLEURET.

Jean De Dieu NZAMBAZA.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_010

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES
Docteur Irina Elena VISAN - SAINT-MAUR

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu l'attestation sur l'honneur du Docteur Irina Elena VISAN en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 330.000 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 15.000 euros est attribuée au Docteur Irina Elena VISAN. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Irina Elena VISAN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231013_010

Et

Le Docteur Irina Elena VISAN, chirurgien-dentiste spécialisé en orthodontie, Place de la Mairie, 36250 SAINT-MAUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Irina Elena VISAN certifie qu'elle est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de SAINT-MAUR est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien dentiste libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse Place de la Mairie, 36250 SAINT-MAUR. Afin de justifier de cet engagement, elle adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste 5 jours par semaine à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros pour un exercice à temps plein. La somme sera versée en une fois, à réception de l'attestation de début d'activité indiquée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Irina Elena VISAN n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Irina Elena VISAN.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET.

Irina Elena VISAN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_011

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à L'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
Nicolas BOURDIN - CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Monsieur BOURDIN Nicolas le 12 septembre 2023, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur BOURDIN Nicolas. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur BOURDIN Nicolas.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231013_011

Et

Monsieur Nicolas BOURDIN, masseur-kinésithérapeute, 96 rue Grande, 36000 Châteauroux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Monsieur Nicolas BOURDIN certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de Châteauroux est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 96 rue Grande, 36000 Châteauroux à compter du 1^{er} juin 2023. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, Monsieur Nicolas BOUDIN n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Nicolas BOURDIN.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Nicolas BOURDIN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_012

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des ORTHOPHONISTES
Pauline BEAUFRERE - SAINT-AOÛT

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation des orthophonistes de Madame Pauline BEAUFRERE du 12 septembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 8.000 euros est attribuée à Madame Pauline BEAUFRERE. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des orthophonistes avec Madame Pauline BEAUFRERE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231013_012

Et

Madame Pauline BEAUFRERE, orthophoniste, 7 place Jean Gaillat, 36120 SAINT-AOUT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Pauline BEAUFRERE certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'orthophoniste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de SAINT-AOUT est sa première installation dans l'Indre, en tant qu'orthophoniste libéral conventionné.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse suivante ; Maison médicale, 7 place Jean Gaillat, 36120 SAINT-AOUT à compter du 12 septembre 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Madame Pauline BEAUFRERE s'engage comme elle l'a indiqué à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné à raison de 4 journées de consultations par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, d'orthophoniste à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière d'un montant de 10.000 euros est proratisé à hauteur de 80 %, soit 8.000 euros. La somme sera versée en une fois, sous réserve de l'attestation d'installation mentionnée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, Madame Pauline BEAUFRERE n'exerce plus en tant qu'orthophoniste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Pauline BEAUFRERE.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'orthophoniste,

Marc FLEURET.

Pauline BEAUFRERE.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_013

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSERTIFICATION MÉDICALE
Bourse d'étude en orthophonie - 5ème année
Constance TOUVRON

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande de Madame Constance TOUVRON en date du 25 août 2023,

Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une bourse d'un montant mensuel de 1.000 euros est attribuée à Madame Constance TOUVRON à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée maximum pour 12 mois.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 58, article 6513 du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en orthophonie, avec Madame Constance TOUVRON.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**INDEMNITE d'ETUDE
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION d'ORTHOPHONISTE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 13 octobre 2023,

Et

Madame Constance TOUVRON étudiante en orthophonie.

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession d'orthophoniste sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire :

La bénéficiaire, Madame **Constance TOUVRON** certifie qu'elle est inscrite à l'Université de Paris Sorbonne en cursus d'orthophonie au titre du Diplôme d'État d'orthophoniste. Pour l'année universitaire 2023-2024, elle certifie également qu'elle est en 5^{ème} année. Elle a fourni un certificat de scolarité attestant de cette inscription.

Elle s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de son cursus d'orthophonie à l'Université.

La bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à temps plein son activité d'orthophonie dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 1000 € par mois durant la dernière année d'études.

Madame **Constance TOUVRON** entrant dans le dispositif au 1^{er} novembre 2023, dans le cadre de sa dernière année d'études, la bourse lui sera attribuée pendant 12 mois au plus, sous réserve qu'elle justifie des conditions requises.

A l'issue de sa formation, l'étudiante adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

Article 3.- Conditions particulières :

Si l'étudiante ne poursuit pas sa formation, elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiante a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiante disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Elle s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps complet, pendant une durée de 5 années. Elle devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription auprès de l'ARS avec le numéro d'ADELI et une attestation du Maire de sa commune d'installation. Si l'étudiante ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiante, devenue professionnelle de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps complet dans le département de l'Indre, elle devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

Article 4.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 5.- Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental,

L'Etudiante,

Marc FLEURET.

Constance TOUVRON.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION
de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 19 septembre 2023,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 32.298,43 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 27.927 € pour 10 actions collectives et 4.371,43 € pour 8 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 532, art. 6568 pour un montant de 28.154,08 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 532, art. 20421 pour un montant de 4.144,35 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 2.500 € accordée à l'association 55 et plus pour l'atelier Vélo cognitif par délibération n° CP_20230616_016 du 16 juin 2023 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019-2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total de 83.013,14 € (soit 41.506,57 € pour le Département et 41.506,57 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 1.960,16 € (980,08 € pour le Département et 980,08 € pour la Région) accordée à Monsieur VELUET Dominique, par délibération n° CP_20230505_026 du 5 mai 2023, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	AUDARD Claude	VALENCAY	Adaptation de la salle d'eau / WC	6 828,08 €	1 024,21 €	1 024,21 €
2	BARDIN Anne Marie	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle d'eau / WC	6 055,92 €	908,39 €	908,39 €
3	BERTHON Maude	BUZANCAIS	Accessibilité	5 663,82 €	849,57 €	849,57 €
4	BONARGENT Daniel	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	7 956,18 €	1 193,43 €	1 193,43 €
5	CHATILLON Jean-Marie (PB) 8 rue du Campanile à TOURNON SAINT MARTIN pour LE GAL Christophe (LOC)	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / accessibilité	30 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
6	CHAUMETTE Pierre	LA CHATRE	Création d'une unité de vie au RDC	11 327,16 €	1 500,00 €	1 500,00 €
7	CHAVOIT Eliane	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains	5 963,00 €	894,45 €	894,45 €
8	COLLINET Danielle	BUZANCAIS	Monte-escalier	3 412,32 €	511,85 €	511,85 €
9	CORDAT Evelyne	VALENCAY	6 VRM / Adaptation de la salle de bains	5 054,91 €	758,24 €	758,24 €
10	COUTURIER Marie Claude	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	4 616,55 €	692,48 €	692,48 €
11	DARCHY Georgette	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	16 640,30 €	1 500,00 €	1 500,00 €
12	DAUGERON Daniel	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC / 3 VRM	5 608,93 €	841,34 €	841,34 €
13	DAVID Christiane	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	6 605,24 €	990,79 €	990,79 €
14	DORADOUX Jean Marc	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	5 VRM	2 883,00 €	432,45 €	432,45 €
15	DORANGEON Marguerite	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 VRM	3 853,33 €	578,00 €	578,00 €
16	FERREIRA Michel	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	8 837,19 €	1 325,58 €	1 325,58 €
17	FRADET Yvette	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	11 211,05 €	1 500,00 €	1 500,00 €
18	GAGNERAULT Jacqueline	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	1 VRM + 1 Monte-escalier	9 016,11 €	1 352,42 €	1 352,42 €
19	GAUTRON Andrée	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 443,56 €	966,53 €	966,53 €
20	GINGUENE Régine	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	6 765,65 €	1 014,85 €	1 014,85 €

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
21	GIRARD Roland	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	4 157,00 €	623,55 €	623,55 €
22	IMBERT Robert	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains / WC	8 082,88 €	1 212,43 €	1 212,43 €
23	LABEL Hubert	LE BLANC	5 VRM	4 137,70 €	620,66 €	620,66 €
24	LAUMOND Franck	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	10 025,67 €	738,88 €	738,88 €
25	LAUZANNE Philippe (sous curatelle de Mme LACHAMBRE)	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	4 667,63 €	700,14 €	700,14 €
26	LIMOGES Suzanne	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	8 131,98 €	1 219,80 €	1 219,80 €
27	MARGUERITAT Georges	ISSOUDUN	5 VRM	4 831,00 €	724,65 €	724,65 €
28	MARTINET Gérard	LE BLANC	Création d'une salle d'eau en RDC	7 251,56 €	1 087,73 €	1 087,73 €
29	MAUVE Joël	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 981,47 €	1 047,22 €	1 047,22 €
30	MONTEIRO DA SILVA Raoul	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains	9 889,99 €	1 483,50 €	1 483,50 €
31	MOREAU Jacky	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	7 065,10 €	1 059,77 €	1 059,77 €
32	MOREL Colette	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	4 305,00 €	645,75 €	645,75 €
33	PACHOT Marie-Thérèse	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 929,27 €	1 039,39 €	1 039,39 €
34	PERICAT Bernard	ISSOUDUN	VRM	2 254,31 €	338,15 €	338,15 €
35	POMMEREAU Sylvie	ARDENTES	Remplacement cuvette WC	1 110,00 €	166,50 €	166,50 €
36	POUDROUX Pierrette	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	7 837,00 €	1 175,55 €	1 175,55 €
37	POULLET Jean	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	6 990,83 €	1 048,62 €	1 048,62 €
38	RENOUF Jean Pierre	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	13 716,77 €	1 500,00 €	1 500,00 €
39	QUILLET René	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	10 942,16 €	1 500,00 €	1 500,00 €
40	SAULNIER Nicole	CHATEAUROUX	4 VRM	3 212,09 €	481,81 €	481,81 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
41	TALBOT Robert	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 390,00 €	1 258,50 €	1 258,50 €
42	VOUILLON Bernard	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	6 255,91 €	938,39 €	938,39 €
43	WETTER Pierre	SAINT-GAULTIER	Monte-escalier	3 740,00 €	561,00 €	561,00 €
				315 647,62 €	41 506,57 €	41 506,57 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative au PARTENARIAT de COORDINATION
concernant le RELOGEMENT dans le cadre de la
RESORPTION de l'HABITAT INSALUBRE (RHI)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON,
Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des « Gens du Voyage »,

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-017-005 de l'État et n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012, du Département, portant adoption du Schéma Départemental d'Accueil des « Gens du Voyage »,

Vu la délibération n° CP_20170707_015 du 7 juillet 2017 approuvant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et L'Hébergement des personnes défavorisées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique - La convention, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Protocole de partenariat

« Coordination relogements RHI »

PREAMBULE

Une procédure de Résorption de l'Habitat Insalubre-Bidonville impliquant le relogement pour des familles gens du voyage au lieu-dit la Croix Blanche à Déols a été engagée. Près de 50 ménages seront relogés au sein de plusieurs projets d'habitats (PLAI A groupés ou individuels) sur l'épicentre de l'agglomération, d'ici 2030.

Lors d'une réunion avec les bailleurs sociaux sur les thèmes de l'accompagnement avant, pendant et après le relogement des familles, SCALIS et l'OPAC 36 ont proposé aux partenaires de mettre en place une coordination dénommée « Relogements RHI » afin de contribuer à la réussite durable des relogements.

Ce protocole de partenariat sera complété par la création d'un Conseil de représentants des gens du voyage castelroussins.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de coopération au sein de la coordination « Relogement RHI » associant les acteurs signataires. Cette coordination permettra de :

- Prendre en compte les avis et besoins des partenaires.
- Echanger les informations dans le respect du secret professionnel partagé.
- Elaborer une stratégie d'ensemble en amont des relogements et dans la continuité, en s'assurant d'une évaluation commune des situations, de pertinence des actions croisées et de leur complémentarité et assurer la mobilisation des moyens nécessaires par chacun.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Dans le cadre du déploiement de cette coordination, des actions de coopération entre les partenaires sont mises en place autour de 2 axes stratégiques :

- **Axe 1** : Favoriser l'intégration des familles issues de la communauté des Gens du voyage dans leur logement et dans leur nouvel environnement
 - Favoriser le bon usage du logement et de ses abords.
 - Prévenir les risques d'expulsions locatives.
 - Prévenir les troubles de voisinage pour un environnement apaisé.

- **Axe 2** : Concourir à la tranquillité publique
 - Consolider la communication entre acteurs.
 - Renforcer les actions de sécurisation concertées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à participer à la coordination « Relogements RHI » et aux réunions de situation qui demanderont leur présence.

Ils communiquent les informations nécessaires à l'analyse de la situation et à la définition des actions à mener en prévention et en curatif, à leur mise en œuvre sur le terrain et à leur évaluation conjointe.

Ils mobiliseront dans le respect de leurs champs de compétences respectifs tous les moyens dont ils disposent pour la réussite de ce projet.

ARTICLE 4 : REUNIONS DE LA COORDINATION « RELOGEMENTS RHI »

Elle se réunit au minimum 2 fois par an en plénière et tous les deux mois sur une date fixe, qui sera annulée si aucune situation n'est à l'ordre du jour, ou avancée en cas de besoin.

Cette coordination et les réunions de situation permettent des échanges réguliers et fréquents entre les acteurs pour intervenir rapidement à l'échelle d'un territoire particulier.

Pour cela, une fiche de saisine en annexe 1 est utilisée. Sont invités les acteurs signataires, ou leur représentant, concernés par les situations inscrites à l'ordre du jour. Les acteurs signataires peuvent proposer d'associer des personnes ressources de leur choix.

La coordination « Relogements RHI » peut être saisie par tous les acteurs signataires pour des réunions de situation.

Elle articulera ses actions avec le Conseil de représentants des Gens du voyage castelroussins mis en place dans le cadre de la RHI.

Elle est pilotée par Châteauroux Métropole au titre de sa compétence Politique Habitat Gens du voyage, confiée au CCAS de Châteauroux.

ARTICLE 5 : ECHANGE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les partenaires s'engagent à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent protocole.
- Ne pas divulguer les données et informations nominatives partagées dans le cadre de leurs échanges à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques, prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent protocole.
- A agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce protocole, si un suivi social n'est pas mis en œuvre, doivent être supprimées à la fin du traitement.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'élaboration et de la gestion d'un suivi social doivent être supprimées lorsque le responsable de traitement a connaissance de la fin de ce suivi. Les données de santé traitées dans le cadre de ce protocole sont des données sensibles relevant des dispositions des articles 8 et 25 de la loi Informatique et Libertés.

Les partenaires s'engagent à ce titre à recueillir le consentement préalable des personnes concernées ou de leur représentant légal lors de la collecte de ces données. Chaque responsable des traitements est responsable des données dont il effectue le traitement.

Outre le respect de la Loi Informatique & Libertés, les parties prenantes se verront rappeler leurs obligations de respecter strictement leurs secrets professionnels respectifs.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET REVISION DU PROTOCOLE

Un bilan annuel du présent protocole est réalisé en COPIL RHI. Il peut être modifié à la demande de l'un ou l'autre des partenaires. Toute modification fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE ET DENONCIATION DU PROTOCOLE

Le protocole est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

SIGNATAIRES :

Fait à ..., le en ... exemplaires

Annexe 1 : FICHE DE SAISINE DE LA « COORDINATION RELOGEMENTS RHI »**Date de la demande :****Demandeur :**

Nom :

Prénom :

Institution/Service :

Fonction :

Courriel :

Tél :

Ménage concerné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Descriptif de la situation actuelle / Date et lieu des faits /n° de procès-verbal :**Actions déjà menées et instances déjà saisies en lien avec la situation ?****Objet de la demande :** pour quels motifs la coordination est-elle sollicitée ? Quelles sont vos attentes ?**Quel(s) partenaire(s) souhaiteriez-vous voir convié(s) à la coordination pour échanger autour de la situation ?** Préfecture DDT Mairie de Diors SCALIS Châteauroux Métropole Mairie d'Ardentes OPAC Mairie de Châteauroux CCAS de Châteauroux Département Mairie de Déols Représentant (s) des Gens
du voyage Police nationale Mairie de Coings Autre ... Police municipale de ... Mairie d'Etrechet Gendarmerie Mairie du Poinçonnet CAS de la DPDS : Mairie de Saint-Maur DDETSPP Mairie de Montierchaume

Annexe 2 : LE ROLE DE CHACUN

Organisme	Votre rôle
Département de l'Indre / CAS	La mission du Département est d'accompagner les familles par ses services d'actions sociales. Lors de la survenance d'un fait remonté à la Coordination, les services des CAS seront amenés à participer aux réunions afin d'éclairer les situations et de travailler à une solution partenariale.
Bailleurs	<p>Les bailleurs s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider à la constitution du dossier de demande de logement social, proposer un logement adapté aux besoins de la famille (ressources, composition familiale, autres besoins identifiés par les partenaires sociaux). • Participer à la formation des demandeurs et informer les nouveaux locataires sur les démarches, droits et obligations relatifs à leur statut de locataire. • Mettre en œuvre une gestion locative adaptée en mobilisant les services ad hoc et signaler les difficultés éventuelles à l'ensemble des partenaires pour une résolution concertée.
La DSPP	La DSPP s'engage dans le cadre de l'axe 2 à venir appuyer les demandes liées au maintien de la tranquillité publique.
Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Indre	Le Groupement de Gendarmerie s'engage dans le cadre de l'axe 2 à venir appuyer les demandes liées au maintien de la tranquillité publique.
Les communes (Ardentes, Coings, Déols, Saint-Maur, le Poinçonnet, Montierchaume, Diors, Etréchet et Châteauroux)	Les Communes s'engagent à participer à la bonne intégration des familles dans le voisinage (information, médiation s'il y a lieu avec l'appui de services tels que CCAS, Service affaires scolaires, Police Municipale...).
EPCI Châteauroux Métropole	Châteauroux Métropole par l'intermédiaire du CCAS de Châteauroux sera garant du fonctionnement de la Coordination au titre du pilotage Habitat Gens du Voyage. L'EPCI s'engage à réunir périodiquement et en cas de besoin les partenaires de la Coordination afin de trouver des solutions à des problématiques liées aux relogements. Par ailleurs, un bilan annuel sera réalisé lors d'un des comités de pilotage du projet RHI-Bidonville. L'EPCI s'engage également à mobiliser ses services en fonction des solutions envisagées.

CCAS de Châteauroux	<p>Dans le cadre de l'accompagnement RHI, si ce dernier lui est confié, le CCAS s'engage à éclairer les situations et à travailler à une solution partenariale dans la mesure où il accompagnera les familles dans leur projet de relogement.</p> <p>Il s'agira d'un accompagnement social et d'un suivi individualisé sur une durée de maximum 2 ans après le relogement définitif.</p> <p>Cela nécessitera un travail partenarial avec les services sociaux du Département et des bailleurs sociaux.</p> <p>Le CCAS pourra s'appuyer sur la création d'un Conseil de représentants des Gens du voyage et sur celle d'un Espace de Vie Sociale itinérant.</p>
DDETSPP36	<p>La DDETSPP s'engage à mobiliser des mesures d'accompagnement vers et dans le logement en tant que de besoin et à soutenir l'accompagnement dans l'insertion professionnelle, notamment par l'appui à la construction de projets de relocalisation des activités économiques."</p>

LES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE PARTENARIAT

« COORDINATION RELOGEMENTS RHI »

LES SERVICES DE L'ÉTAT		
Le Préfet de l'Indre	La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Le Commissaire de Police de la Police Nationale
Le Colonel de la Gendarmerie Nationale		

LES BAILLEURS SOCIAUX	
Le Directeur général de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement de l'Indre	La Directrice générale de la Société du Centre pour l'Aménagement, le Logement et l'Immobilier Social, membre du Comex Polylogis

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES		
Le Président du Conseil départemental de l'Indre	Le Président de Châteauroux Métropole	La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux
Le Maire du Poinçonnet	Le Maire d'Ardentes	Le Maire de Déols
Le Maire de Coings	Le Maire de Montierchaume	Le Maire de Diors
Le Maire de Etrechet	Le Maire de Saint- Maur	Le Maire de Châteauroux

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**AVENANT n° 21 à la CONVENTION du 25 juillet 2002 relative à
l'EXPLOITATION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE
des CERTIFICATS de SANTÉ du 8ème jour**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention du 25 juillet 2002, relative à l'exploitation régionale et départementale des certificats de santé du 8^{ème} jour.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le principe de la poursuite de la participation du Département de l'Indre à l'étude régionale des certificats de santé du 8^{ème} jour est adopté, dans le but de disposer d'informations départementales plus précises que celles produites par la D.R.E.E.S., et d'une analyse comparative avec les départements de la région Centre-Val de Loire tenant compte de l'évolution des indicateurs observés.

Article 2. - Cette étude est menée avec le concours de l'Observatoire Régional de la Santé d'ORLEANS (45).

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet d'avenant joint en annexe, conclu avec l'Observatoire Régional de la Santé, pour le traitement des données 2022.

Article 4. - La dépense correspondante, soit 907 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 41, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 21 à la CONVENTION du 25 juillet 2002
relative à l'EXPLOITATION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE
des CERTIFICATS de SANTÉ du 8^{ème} jour**

ENTRE : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20231013_017 du 13 octobre 2023.

ET : l'association dénommée Observatoire Régional de la Santé (O.R.S.) du Centre-Val de Loire ayant son siège au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2, représentée par sa Présidente, Mme Danièle DESCLERC-DULAC.

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 et 8 sont modifiés comme suit :

Article 2. - Obligation de l'Observatoire Régional de la Santé

L'exploitation statistique et l'analyse des données issues des certificats du 8^{ème} jour porteront sur l'année 2022 sous forme d'indicateurs avec comparaisons inter-départementales. L'Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire s'engage à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de la santé et du social, un document de synthèse présentant les principaux résultats.

Article 8. – Conditions de règlement

L'exploitation et le traitement statistique seront pris en charge par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Centre-Val de Loire.

Le Département de l'Indre versera à l'O.R.S. du Centre-Val de Loire une somme de 907 €, basée sur le nombre de naissances domiciliées, sur présentation d'une facture, pour la mission décrite à l'article 2 de la convention.

Châteauroux, le

Fait en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

La Présidente de l'Observatoire Régional de la Santé
du Centre-Val de Loire,

Marc FLEURET.

Danièle DESCLERC-DULAC.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION ENGIE - FSL 2023-2025

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des Personnes Défavorisées et au Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la proposition d'ENGIE,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, adopté par le Conseil départemental le 16 janvier 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à la mise en œuvre du dispositif de « Solidarité d'énergie » avec ENGIE 2023-2025, ci-annexée, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
2023/2025**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de l'Indre, Place de la Victoire-et-des-Alliés, CS36020, 36020 Châteauroux Cedex représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « **ENGIE** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Service de gestion comptable
Châteauroux
4 Bis rue 14ième Régiment Tirailleurs Algériens
36 018 CHATEAUROUX CEDEX

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,

- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : contact@indre.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département : Jérôme BOUZEAU

Responsable du Service Environnement et Insertion jbouzeau@indre.fr

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* : dt-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Orléans, le < DATE : _____ >, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le département

Le Président du CD

Monsieur Marc FLEURET

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)
INDRE						DPDS-SEL-FSL@indre.fr

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_019

C - Grands Investissements

**TRAVAUX dans les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX
AUTRES que les COLLEGES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_044 et n° CD_20230626_025 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_018, n° CP_20230414_019, n° CP_20230526_014, n° CP_20230616_019 et n° CP_20230901_035 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement de ce programme 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2023 d'investissement dans les bâtiments départementaux sont ajustées comme suit :

- Hôtel du Département à CHÂTEAURoux

Réfection de bureaux (opération 2022) - 7.000 €

Remplacement chaudière bureaux garages..... + 7.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_020

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2023
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20230116_044 et n° CD_20230626_025 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_018, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048, n° CP_20230922_032 et n° CP_20231013_029 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_018, n° CP_20230414_019, n° CP_20230526_014, n° CP_20230616_019, n° CP_20230901_035 et n° CP_20231013_019 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20230203_019 relative aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2023, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2023**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2023
Collège Rollinat d'ARGENTON (C-ROLLBP23 – OT 7361 – UF 7362)	
Aménagement de la cour dans le cadre de l'Adaptation au Changement Climatique	150 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 146 000 € TTC	
Collège Les Ménigouttes du BLANC (C-MENIBP23 – OT 7210 – UF 7211)	
Rénovation laverie	85 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULBP23 –)	
Adaptation au changement climatique	330 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 280 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP23 – OT 7212 – UF 7213)	
Renforcement de l'isolation des combles	51 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 47 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBS23 – OT 7363 – UF 7364)	
Réfection du chauffage du gymnase	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP23 – OT 7290 – UF 7291)	
Remplacement de la couverture du préau	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLB2BP23 – OT 7292 – UF 7293)	
Aménagement des extérieurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique	250 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 215 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKS – OT 7376 – UF 7377)	
Adaptation au changement climatique cour et toitures terrasses	200 000
71. 01 : MOE : 30 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 160 000 € TTC	

Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBS23 – OT 7365 – UF 7366)	
Amélioration de la production eau chaude solaire des logements	50 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP23 – OT – UF 7214)	
Décarbonation chauffage, auto-consommation et local poubelle	140 000
71. 01 : MOE : 120 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 00 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT 7215 – UF 7216)	
Réfection de l'atelier SEGPA cuisine HAS	251 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 222 000 € TTC	
Collège de LEVROUX (C-CONDORCETBP23 – OT - UF 7217)	
Décarbonation du chauffage	90 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER (C-MOULBP23 – OT 7218 – UF 7219)	
Installation monte-charge et aménagement zone froide	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP23 – OT 7220 – UF 7221)	
Extension demi-pension	50 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 15 000 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN (C-ROSTBP23 – OT 7222 – UF 7223)	
Mise aux normes de la demi-pension suite au diagnostic	180 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 176 000 € TTC	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN (C-LESSBP23 – OT 7224 – UF 7225)	
Travaux divers sur demi-pension	20 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 10 000 € TTC	
	2 077 000

Dans les autres BATIMENTS	AP 2023
ANCIEN SILO DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ANCARCHIVESBP23 – OT 7226 – UF 7227)	
Réfection des enduits des façades	230 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 226 000 € TTC	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP23 – OT 7228 – UF 7229)	
Transformation logement rdc en bureau	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 95 000 € TTC	
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE (BDIBP23 – OT 7230 – UF 7231)	
Réagencement et remise en état de la salle de formation et divers	
71. 01 : MOE : 000 € TTC	50 000
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
ODASE (ODASEBP23 – OT 7378 – UF 7379)	
Pose partielle d'une sur-toiture en plaque polyester	110 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 107 000 € TTC	
Circonscription d'Actions Sociales de LE BLANC (CASBLANBS23 – – S :)	
Aménagement d'un bâtiment pour la CAS	300 000
71. 01 : MOE : 232 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 40 000 € TTC	
CEER ISSOUDUN (CEERISSOUDUNBP23 – OT 7232 – UF 7233)	
Reconstruction du toit des abris à sel et divers travaux	54 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 9 000 € TTC	
Travaux : 24 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBERTBP23 – OT 7234 – UF 7235)	
Bât E – Réfection des peintures extérieures et révision des fenêtres	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Point d'Appui d'AIGURANDE (PAAIGURANDEBP23 –OT 7236 - UF 7237)	
Création centrale photovoltaïque	80 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 56 000 € TTC	
CEER CHATILLON-SUR-INDRE (CEERCHATILLONBP23 – OT - UF 7238)	
Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments	70 000
71.01 : MOE : 70 000 € TTC	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	

P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (PASTESEVEREBP23 – OT - UF 7239)	
Réhabilitation du site	100 000
71,01 : MOE : 100 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
SMT (SMTBP23 – OT - UF 7240)	
Réhabilitation – économie d'énergie – décarbonation	170 000
71.01 : MOE : 170 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
UT LA CHATRE (UTLACHATREBP23 – OT 7241 – UF 7242)	
Décarbonation du chauffage	65 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
Total autres bâtiments	1 429 000
Total général	3 506 000

BUDGET PRIMITIF 2023

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP23 – OT 7243)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	28 000	
SMT	30 000	
		58 000
Récupération des eaux de pluie (RECUPEAUBP2023 – OT 7244)		
Divers bâtiments routes	100 000	
		100 000
Rénovation de carrelages (CARRELBP23 – OT 7354)		
CAS d'ISSOUDUN	2 000	
		2 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP23 – OT 7245)		
Collège Les Sablons à BUZANCAIS	18 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	5 000	
167 Avenue des Marins	10 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	22 000	
Hôtel du Département	7 000	
		62 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP23 – OT 7246)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
		2 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP23 – OT 7247)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
		23 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP23 – OT 7248)		
Collège Condorcet à LEVROUX	12 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	18 000	
		30 000
Équipement de cuisine (EQUICUISINEBP23 – OT 7249)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	30 000	
		40 000
Équipement de sécurité (EQUISECURITEBP23 – OT 7250)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
		50 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP23 – OT 7251)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	30 000	
		30 000
Installation de Faux-plafonds (FAUXPLAFONDBP23 – OT 7252)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
		30 000
Travaux d'Isolation thermique (ISOLTHERMIQUEBP23 – OT 7253)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	40 000	
		40 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP23 – OT 7254)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	7 000	
CAS LA CHATRE	18 000	
		25 000

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP23 – OT 7255)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	4 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	5 000	
UT LA CHATRE	4 000	
		23 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP23 – OT 7256)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
BDI	10 000	
		15 000
Réhabilitation de locaux (REHABILBP23 – OT 7257)		
SMT	10 000	
		10 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP23 – OT 7367)		
Maison des sports	60 000	
		60 000
Sécurité incendie (SECURINBP23 – OT 7258)		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
PA ECUEILLE	3 000	
CEER d'ISSOUDUN	3 000	
PA de SAINTE-SEVERE	3 000	
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
UT de VATAN	3 000	
		55 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP23 – OT 7259)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	2 500	
		4 500
Travaux de VRD (VRDBP23 – OT 7260)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	12 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	30 000	
		42 000
Equipped Réseau informatique (WIFIBP23 – OT 7261)		
Collège George Sand de LA CHATRE	4 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	2 000	
		6 000
	707 500	707 500

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_021

C - Grands Investissements

CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX
Renouvellement de la convention d'occupation précaire au profit de l'ADIL

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL), relative à la location de bureaux dans le bâtiment départemental I situé 1 place Eugène Rolland à CHATEAUROUX, est arrivée à échéance et qu'il convient d'en conclure une nouvelle,

Vu la nouvelle convention à conclure avec l'ADIL, ci-annexée, pour un loyer de 77,78 € par m² occupé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure avec l'ADIL relative à la location de bureaux dans le bâtiment I situé 1 place Eugène Rolland, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE
de locaux dans l'immeuble départemental I
situé au CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 octobre 2023

Ci-après dénommé "le propriétaire",

ET

L'AGENCE DEPARTEMENTALE pour l'INFORMATION sur le LOGEMENT (A.D.I.L.),

Association agréée par l'A.N.I.L. et conventionnée par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, représentée par son Président,

Ci-après dénommée "le titulaire de la mise à disposition",

Il est convenu ce qui suit

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, propriétaire, donne à **loyer à titre provisoire et précaire** et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, à **l'A.D.I.L.**, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé au Centre Colbert à CHATEAUROUX (36000) :

ARTICLE 1er – DESIGNATION ET DESTINATION

Sont concernés par la présente convention les locaux suivants situés au Centre Colbert à CHATEAUROUX, selon les plans annexés :

Bâtiment I - NIVEAU 1 :

Parties privatives : 11 bureaux d'une superficie totale de 229,98 m²

Parties communes (au prorata des parties privatives occupées) : 78,13 m²

Bâtiment E - NIVEAU 0 :

Parties privatives : 2 locaux archives d'une superficie totale de 74,31 m²

Pondération de 50 % de la surface des locaux archives soit 37,15 m²

SUPERFICIE UTILE TOTALE PONDEREE : 345,26 m²

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la mise à disposition déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux. Le titulaire de la mise à disposition ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2023 et se terminera le 31 août 2025.**

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la mise à disposition s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le propriétaire peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – RENONCIATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivant du Code de commerce, auquel le preneur renonce expressément.

ARTICLE 4- LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un **loyer annuel de 77,78 € par m² occupé** (superficie utile totale pondérée) **soit 26.854,32 €** que le titulaire de la mise à disposition s'oblige à **payer à échéance mensuelle** au propriétaire ou à son mandataire.

Le loyer sera payable auprès du Comptable public dès la réception de "*l'avis de sommes à payer*" qui sera adressé au titulaire de la mise à disposition, au lieu loué, qui fera élection de domicile selon les termes en fin des présentes.

ARTICLE 5 – INDEXATION du LOYER

Le montant du loyer sera réajusté chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement du loyer s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit celui du **1^{er} trimestre 2023** (128,59).

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander.

Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le titulaire de la mise à disposition s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

Charges

Pour la répartition des **charges locatives** (eau, électricité, ménage, entretien des espaces extérieurs...), le calcul de ces charges (frais d'abonnement, de consommation et d'entretien) à rembourser au propriétaire ou à son mandataire se fera **au prorata de la surface utile totale pondérée occupée** par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la **surface utile pondérée totale (compteurs communs)** soit :

- 1.338,73 m² pour le bâtiment I,
- et 4.223,51 m² pour le bâtiment E.

Pour la répartition de **la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères** et impôts légalement mis à la charge des occupants, le calcul se fera **au prorata de la surface utile totale pondérée occupée** par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la **surface utile pondérée louée** soit :

- 1.093,03 m² pour le bâtiment I.

Pour la répartition des **charges d'ascenseur**, celle-ci se fera par **application d'un coefficient, en fonction du niveau** (niveau 0 du bâtiment E non pris en compte), **sur la surface occupée** par le titulaire de la mise à disposition et par rapport à la **surface totale desservie par l'ascenseur** soit :

- 451,53 m² pour le niveau 2 du bâtiment I (coefficient 1),
- 898,98 m² pour le niveau 3 du bâtiment I (coefficient 2).

Si la surface utile des bâtiments E et I venait à être modifiée (extension ou diminution de la surface utile), ou encore modification de la surface louée, pour quelque raison que ce soit, les taux de répartition des charges seront par conséquent automatiquement modifiés sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

Le titulaire de la mise à disposition devra prendre en charge tous les abonnements et consommations personnelles (téléphone...) et tous impôts lui incombant, sans que le propriétaire en soit responsable.

Etat des lieux

Le titulaire de la mise à disposition déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il est réputé les avoir reçus en parfait état du fait des travaux de restauration qui ont été réalisés et qui seront mentionnés dans l'état des lieux qui sera établi dans la quinzaine précédant la prise de possession en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Entretien - travaux

Le titulaire de la mise à disposition aura la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la mise à disposition rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de leur silence ou de leur retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte du propriétaire et aux frais du titulaire de la mise à disposition concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la mise à disposition souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la mise à disposition ; aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du propriétaire, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le titulaire de la mise à disposition devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation professionnelle des lieux loués pour l'activité considérée.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier et matériel, ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du propriétaire. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Il devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- * en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la mise à disposition pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- * en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la mise à disposition au concierge ;
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- * en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la mise à disposition devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire ;
- * en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

Règlement d'immeuble

Le titulaire de la mise à disposition devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison. Ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble. Se conformer aux règlements établis par le propriétaire ou son mandataire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de co-propriété s'il existe.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, à la charge des locataires, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

Occupation - Sous-location - Cession

Le titulaire de la mise à disposition devra occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter les lieux en tout ou en partie et même occasionnellement sauf autorisation expresse du propriétaire.

Toute sous-location est interdite.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité. Dans tous les cas, la cession ou l'apport en société ne pourra être réalisé qu'après qu'un projet ait été communiqué au propriétaire et qu'il ait été appelé à la signature des actes. Un exemplaire original de la cession ou de l'apport dûment enregistré devra être remis au propriétaire pour lui servir de titre.

Il restera garant solidaire du ou des bénéficiaires de la convention à la suite des cessions ou apports, pour toute la durée et l'exécution de celui-ci quelle que soit la nature des sommes dues au propriétaire, de même le ou les concessionnaires resteront garants solidaires du cédant pour toute somme qui resterait due par celui-ci.

Information sur les risques naturels et technologiques

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes. Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la mise à disposition concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la mise à disposition persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30^{ème} du dernier loyer dû, par jour de retard à quitter les lieux.

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (loyers, charges) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la mise à disposition devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le propriétaire : DEPARTEMENT de l'INDRE
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la mise à disposition :
Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
Centre Colbert
1, Place Eugène Rolland
36000 CHATEAUROUX.

Fait et passé en DEUX exemplaires à

le

Le Titulaire de la mise à disposition,
Le Président de l'A.D.I.L.,

Pour le Propriétaire,
La 1ère Vice-Présidente déléguée du
Conseil départemental,

Jean-Yves HUGON.

Frédérique MERIAUDEAU.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_022

C - Grands Investissements

MAISON des SPORTS de CHATEAUROUX
Convention de mise à disposition de locaux
au profit du Comité départemental Handisport de l'Indre

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CPCG / ES 3 du 4 octobre 2002 adoptant une répartition partielle du fonds d'équipement de la Maison Départementale des Sports,

Vu la convention jointe,

Considérant que le comité départemental Handisport de l'Indre souhaite disposer de locaux à la Maison départementale des sports, moyennant une participation financière annuelle de 45 € le mètre carré,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention, qui figure en annexe, pour la mise à disposition de locaux au profit du Comité départemental Handisport de l'Indre, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION
de mise à disposition de locaux par le Département
dans la Maison Départementale des Sports
implantée 89 allée des platanes à CHATEAUROUX

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 octobre 2023.

ET

Le Comité départemental Handisport de l'Indre, dont le siège social est 89 allée des platanes à CHATEAUROUX
N° SIREN : 914 463 203 000 10

représenté par son Président Monsieur POUPET Patrick

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - CONVENTION

Le DEPARTEMENT de l'INDRE met **gratuitement** à la disposition du **Comité départemental Handisport de l'Indre**, pour les besoins de ses services, les locaux désignés ci-dessous, situés dans **l'immeuble, situé 89 allée des platanes à CHATEAUROUX (36000)**.

Article 2. – DESIGNATION et localisation

Les locaux mis à disposition font partie d'un ensemble immobilier référencé au plan cadastral à CHATEAUROUX section CD n°456 sur une surface de 8159 M² qui est constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Cet immeuble comprend notamment :

- 35 bureaux,
- trois salles de réunion (deux au rez-de-chaussée et une à l'étage),
- un centre de documentation,
- un espace cafétéria,
- un espace reprographie,
- un hall d'entrée,
- des vestiaires et des sanitaires.

Article 3 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION :

Dans cet immeuble, le Département de l'Indre met à disposition de l'association signataire un ensemble de moyens administratifs qui est constitué **d'1 bureau n° 22 d'une surface totale de 10,75 m²**, et d'un ensemble de mobilier de bureau conformément au tableau annexé à la présente convention. L'association signataire dispose du mobilier suivant :

- **2** chaises de bureau,
- **1** fauteuil de bureau,
- **1** bureau,
- **1** caisson mobile,
- **1** lampe de bureau,
- **1** porte manteau,
- **1** pouf/belle.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- 4 étagères,
- 1 téléphone,
- 1 armoire.

L'ensemble de ce mobilier est inscrit à l'inventaire du Département et reste la propriété du Département de l'Indre durant toute la période de mise à disposition.

Le signataire en assurera la garde et l'entretien de manière raisonnable. Il devra régulièrement présenter au Département une fiche de suivi de l'entretien de ce matériel.

1) La fourniture de FLUIDES (eau, gaz, électricité)

Le Département de l'Indre met à la disposition de l'association signataire des locaux chauffés et équipés en lumières, prises électriques informatiques et téléphoniques.

Il prend à sa charge le paiement des charges de chauffage et d'électricité.

Le Département de l'Indre entretient les espaces communs (Coulloirs, salles de réunions, centre de documentation, cafétéria, hall d'entrée).

Chaque association signataire prend à sa charge sa consommation téléphonique qui lui sera facturée tous les semestres par le gestionnaire de ce service.

Le Département de l'Indre émettra pour cela une facture à son profit.

Le non-paiement de ces consommations à terme échu entraînera de plein droit la cessation définitive de la fourniture d'accès à ce service ainsi que la rupture de la présente convention sans préavis ni indemnité. Le signataire est informé que seules les communications locales et nationales sont autorisées. Pour les appels internationaux, le signataire ou les personnes dûment habilitées par ce dernier devront en faire la demande expresse au Département.

2) L'accès illimité à INTERNET grâce au service OLEANE OPEN 3000 sur ADSL ou tout autre service commandé par le Département de l'Indre.

3) L'accès aux services communs (salles de réunions, salles de travail, centre de documentation, espace reproduction, cafétéria).

L'association soussignée reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des règlements intérieurs ci-annexés (cafétéria, centre de documentation, salle de réunions, règlement général) qui régissent l'administration de ce bâtiment et de ses règles de fonctionnement. Elle en accepte les contraintes et s'engage à les respecter.

Ceux-ci seront affichés dans l'enceinte du bâtiment.

Dans l'application générale de ces règlements, l'association signataire s'engage à :

- n'utiliser ces locaux et mobiliers que dans le cadre de ses activités et conformément à son objet social,
- n'autoriser l'usage de ces locaux et matériels qu'aux personnes adhérentes ou salariées de l'association,
- assurer la garde, l'entretien et la maintenance des locaux et mobiliers en bon père de famille,
- conserver sur ce site d'implantation l'ensemble des mobiliers mis à disposition,
- assurer l'ensemble de ces biens conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter du 29 août 2023.

Résiliation :

L'association signataire aura la faculté de faire cesser la présente convention en prévenant le propriétaire des lieux au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois la participation sera due pour l'année entière.

Reconduction :

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties par lettre simple, trois mois avant le terme de la présente convention, celle-ci sera reconduite de plein droit pour une durée égale à celle du contrat initial.

Article 5 – DESTINATION

L'Association signataire s'engage à occuper les locaux mis à disposition pour un usage exclusif de bureaux administratifs et dans le seul but d'exercer son activité principale dans le respect des règles et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Elle s'engage à ne pas exercer d'activité commerciale, ni aucun acte de commerce qui n'entrerait pas dans le cadre de l'objet pour laquelle elle a été créée.

La destination à usage exclusif de bureaux administratifs constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

De manière à pouvoir bénéficier de l'ensemble des services proposés par le Département de l'Indre, l'association signataire s'engage à contribuer aux charges d'entretien et de fonctionnement de ce bâtiment en :

1°/ s'acquittant d'une participation ANNUELLE équivalente à 45 EUROS par m2 de bureau mis à disposition dès réception du titre émis. Pour l'occupation au titre de 2023, la participation sera appelée au prorata de la durée occupée à partir du 29 août 2023. La participation sera payable auprès du Trésorier, service de gestion comptable de Châteauroux dès la réception de "*l'avis de sommes à payer*" qui sera adressé au preneur, au 89 allée des platanes à CHATEAUROUX_

2°/ entretenant en bon père de famille les locaux mis à disposition

3°/ assurant l'ensemble des mobiliers et des immeubles mis à disposition.

Les charges locatives (notamment eau, électricité, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) et l'entretien des locaux communs (hors ménage des bureaux mis à disposition qui reste à la charge de l'association signataire) sont assurés financièrement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 7 – OBLIGATIONS

Le Département de l'Indre s'engage lors de la mise à disposition initiale à délivrer à l'association signataire des bureaux et l'ensemble administratif défini à l'article 3 à l'état neuf et en bon état d'usage.

Lors de la prise de possession de ces locaux, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Département et les utilisateurs. Dans tous les cas où la présente convention serait modifiée (subrogation de titulaire, fusion, absorption,...) un état des lieux contradictoire devra être établi entre le preneur et le Département de l'Indre pour le bureau.

L'association signataire déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage :

- ◆ A payer à première demande et sur présentation d'un titre de recettes l'intégralité des sommes dues au Département au titre de la présente convention (participation aux charges et consommations téléphoniques). Toute sous-location est interdite.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul titre de recette émis, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au bailleur et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le locataire devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 50 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au bailleur par ce retard.

- ◆ A jouir "en bon père de famille" des locaux mis à sa disposition, pour y exercer des missions conformes à son objet social.

Pour cela, elle s'engage à respecter les articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

- ◆ A se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'à tout règlement intérieur en matière de bonne tenue des immeubles.
- ◆ A prendre à sa charge toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien des locaux mis à disposition, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance l'association signataire rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Elle devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

- ◆ Prendre toutes dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter toute détérioration, soit des lieux, soit des canalisations d'eau potable, d'eaux usées, notamment en cas de gel, soit des sanitaires en cas d'engorgement.

A ne pas effectuer de travaux spécifiques dans les locaux.

(ex : accrochages de mobiliers, percements, changement des revêtements des murs et plafonds, adjonction de radiateurs d'appoint ou d'équipements électriques entraînant une consommation anormale de fluides, modifications de serrures ou de barilletts...)

Toutefois, et à condition que ces travaux soient justifiés dans l'intérêt général de ce bâtiment, une dérogation pourra être obtenue par l'association signataire en saisissant préalablement le propriétaire par lettre recommandée et en communiquant au Département de l'Indre, les plans et descriptifs de ces travaux envisagés. Dans tous les cas, ces travaux ne devront pas transformer les biens mis à disposition et ne pas nuire à la solidité de l'immeuble. Ces travaux seront alors réalisés aux frais exclusifs de l'association signataire et sous sa seule responsabilité.

Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

- ◆ L'association signataire souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux mis à disposition ou dans l'immeuble.

Aucune indemnité ni diminution de la participation ne pourront être mise à la charge du propriétaire et ce quelle que soit la durée de ces travaux.

Lors de ces travaux et sur simple demande, l'association signataire devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers et personnel du Département de l'Indre chargés de l'exécution de la gestion et de l'entretien des locaux mis à disposition.

- ◆ Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux clauses et conditions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Article 8 – ASSURANCE

L'association signataire devra s'assurer contre le vol, les bris de glace, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins. **La police d'assurance souscrite à cet effet devra comporter une renonciation à tous recours contre le Département de l'Indre, suite à tout sinistre incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace...**

L'association signataire devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire:

- * en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- * en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble;
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- * en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, l'association signataire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire
- * en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

L'association signataire devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, elle sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; elle devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

L'association signataire fournira au Département de l'Indre, lors de sa prise de possession des locaux, une attestation de police d'assurance qui répond aux prescriptions générales énoncées ci-dessus.

Article 9 - TRANSFERT de COMPETENCE - MODIFICATION STATUTAIRE - RESILIATION – CONGE – RESERVATION de LOCAUX

Dans le cas où, par suite de dissolution, fusion ou absorption de l'association signataire, et, d'une manière générale, dans le cas où l'association signataire n'aurait plus à utiliser les locaux mis à sa disposition, la présente convention serait résiliée par la volonté seule de l'association signataire, à charge pour elle de prévenir le Département par lettre recommandée trois mois à l'avance. Conformément aux articles 7 et 8, un nouvel état des lieux sera établi et le bénéficiaire devra fournir une nouvelle attestation d'assurance.

De même, si le Département de l'Indre désire mettre fin à la présente convention pour toute autre raison que le non-paiement des titres de recettes émis par lui, il devra prévenir le représentant dûment accrédité du service occupant par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Cette résiliation s'effectuera de plein droit à tout moment, et sans que l'association signataire puisse réclamer une quelconque indemnité à cette occasion.

Le Département se réserve la faculté, pour ses besoins propres, de réduire le nombre de bureaux mis à la disposition de l'association signataire en prévenant cet organisme par courrier trois mois à l'avance. Un avenant serait alors passé pour redéfinir les surfaces mises à disposition.

Article 10 - INTERDICTION et REGLEMENTATION GENERALE de l'IMMEUBLE

L'association signataire reconnaît avoir été informée qu'il est strictement interdit dans l'enceinte de l'immeuble de:

- Donner le bien mis à disposition en location ou sous location.
- Fumer et de consommer toutes substances toxiques et alcoolisées dans l'enceinte des locaux.
- Consommer, cuisiner, réchauffer des aliments en dehors de l'espace cafétéria.
- Réaliser des affichages sans avoir obtenu l'accord préalable du service gestionnaire de l'immeuble.
- Réaliser tous actes de commerce qui ne soit pas conformes à ses statuts et aux règles de droit en vigueur.

L'association signataire devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison :

- ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble,
- se conformer à tous les règlements établis par le propriétaire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, et aux règlements qui concernent les espaces communs (documentation, salle de réunion, cafétéria) s'ils existent.

L'association signataire devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les occupants de locaux sont ordinairement tenus et acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, de manière à ce que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

L'association signataire ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les espaces mis à disposition ni dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

L'association signataire devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque.

Le propriétaire pourra toujours y mettre fin.

Article 11 ENREGISTREMENT

La présente convention, établie en trois exemplaires, ne fera pas l'objet d'un enregistrement auprès des Services Fiscaux.

Dont acte,

Fait et passé en trois exemplaires, à CHATEAUROUX (INDRE), en l'Hôtel du Département,

le.....

Le Président du Comité signataire,

Le Président du Conseil départemental,

M. POUPET.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_023

C - Grands Investissements

REFORME de MATÉRIELS, ACCESSOIRES DIVERS et PETITS OUTILLAGES ANCIENS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les matériels listés ci-après sont réformés, sortis de l'Inventaire du Département et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr »

Matériels	N°immatriculation	N° d'Inventaire Département	Année d'acquisition	Prix d'achat en € TTC
RENAULT Kangoo	BE-149-KB	18365	2003	10 892,71
RENAULT Mégane	8272-SL-36	14067	2007	16 020,00
RENAULT Mégane	2470-SA-36	8243	2003	17 923,62
RENAULT Kangoo Moteur	BE-278-JC	18026 21913	2008 2015	13 902,94 4 697,69
RENAULT Master	BE-983-TV	18298	2003	26 676,78
Tracteur ERGOS 95	BD-940-WN	18329	1996	48 578,69
Tracteur 754 MI	BD-632-WE	18320	1990	35 086,91
Imprimante LEXMARK		4791	1999	793,95
1 Fauteuil opérateur E6		14801	2008	423,38
SCHIMDT 1 Lame		5385	1987	3 690,89
1 Fauteuil		20959	2013	236,90

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77, rf : 60, article 775 du Budget départemental. A défaut d'acquéreur, ces matériels seront mis au rebut.

Article 2. - Les accessoires divers et le petit outillage ancien listés ci-après sont réformés et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr » :

- Lot de radios
- Four CAPIC Quimper
- Lot de tables
- Lot de pneus
- Lot de moteurs de saleuses.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77, rf : 60, article 7788 du Budget départemental. A défaut d'acquéreur ces matériels seront mis au rebut.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à ces ventes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_024

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de MUTUALISATION
pour un SYSTEME d'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE LIGERIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique ,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention de mutualisation d'un système d'archivage électronique Ligeris, ci-annexée, est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

LIGERIS – convention de mutualisation pour un système d'archivage électronique

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la commande publique,

La présente convention de mutualisation est passée entre

Le Département du Cher, représenté par son Président, M. Jacques Fleury, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 4 décembre 2023, ci-après désigné par « le Département du Cher »,

Le Département d'Eure-et-Loir représenté par son Président, M. Christophe Le Dorven, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du XXX, ci-après désigné par « le Département d'Eure-et-Loir »,

Le Département de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Frédérique MERIAUDEAU, habilitée aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 13 octobre 2023, ci-après désigné par « le Département de l'Indre »,

Le Département de l'Indre-et-Loire, représenté par son Président, M. Jean-Gérard Paumier, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 20 octobre 2023, ci-après désigné par « le Département d'Indre-et-Loire »,

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par son Président, M. Philippe Gouet, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du XXX, ci-après désigné par « le Département de Loir-et-Cher »,

Le Département du Loiret représenté par son Président, M. Marc Gaudet, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 24 novembre 2023, ci-après désigné par « le Département du Loiret »,

Agglopolys, communauté d'agglomération de Blois, représentée par son président, M. Christophe Degruelle, habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du XXX, ci-après désignée par « Agglopolys »,

Le Centre intercommunal d'action sociale du Blaisois (CIAS), représenté par son président M. Christophe Degruelle, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXX ci-après désigné « CIAS du Blaisois »,

Chartres Métropole, représentée par son Président, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023, ci-après désigné par « Chartres Métropole »,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Chartres Métropole (CIAS), représenté par son président M. Jean-Pierre Gorges, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXX ci-après désigné « CIAS de Chartres Métropole »,

Châteauroux Métropole, représentée par son Président, M. Gil Avérous, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, ci-après désignée par « Châteauroux Métropole »,

Orléans Métropole, représentée par son Président, M. Serge Grouard, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023, ci-après désignée par « Orléans Métropole »,

Tours Métropole Val-de-Loire, représentée par son Président, M. Frédéric Augis, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du bureau métropolitain en date du 16 octobre 2023, ci-après désignée par « Tours Métropole Val-de-Loire »,

La Ville de Blois, représentée par son maire, M. Marc Gricourt, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipale en date du XXX, ci-après désignée par « la Ville de Blois »,

La Ville de Chartres, représentée par son maire, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipale en date du 16 novembre 2023, ci-après désignée par « la Ville de Chartres »,

Le Centre communal d'action sociale de Chartres, représenté par son président, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2023, ci-après désigné « CCAS de Chartres »,

La Ville de Châteauroux, représentée par son maire adjoint délégué à la Culture, M. Jean-François Mémin, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipale en date du 26 septembre 2023, ci-après désignée par « la Ville de Châteauroux »,

La Ville de Tours, représentée par son maire, M. Emmanuel Denis, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipales en date du 2 octobre 2023, ci-après désignée par « la Ville de Tours »,

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, M. François Bonneau, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du XXX, ci-après désignée par « Centre-Val de Loire ».

Préambule

Une convention de partenariat établie en 2019 a permis à huit collectivités au sein de la région Centre-Val-de-Loire de mettre en place un système d'archivage électronique mutualisé dénommé « Ligeris ». Les partenaires de ce projet sont les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, la Région Centre-Val-de-Loire et la collectivité d'Orléans Métropole.

Le bilan de cette opération s'avère très positif. Elle a permis :

- De déployer un outil d'archivage électronique pérenne, répondant aux exigences en matière de conservation des informations numériques et destiné à la collecte, la gestion et la conservation à long terme des archives.
- D'optimiser les coûts supportés par les collectivités parties prenantes, en s'appuyant sur un accord-cadre, support des marchés subséquents respectifs de chaque partenaire.
- De mettre en commun les compétences et connaissances des archivistes acteurs de ce projet et de partager leur expérience.

Dans la perspective du renouvellement des marchés auxquels est adossée la solution, qui arrive à échéance à la fin de l'année 2023 s'agissant du lot 1 et en février 2024 pour le lot 2, une opportunité se présente de renforcer la mutualisation autour de ce programme par :

- L'évolution de la gouvernance.
- L'ouverture du système d'archivage électronique « Ligeris » à de nouveaux membres qui en ont exprimé le souhait.

Le nouveau mode opératoire retenu consiste à confier la gouvernance du projet à une collectivité chargée d'en assurer le pilotage, le portage et l'animation ainsi que la passation des marchés nécessaires à ce projet. La collectivité désignée pour assurer cette mission est le Département d'Indre-et-Loire, désigné dans la présente convention sous le terme de « coordonnateur ». Les missions dévolues au coordonnateur sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Il a en outre été décidé de formaliser ce nouveau partenariat sous la forme d'une convention de mutualisation du système d'archivage électronique « Ligeris » établie entre toutes les parties prenantes suivantes :

- le Département du Cher,
- le Département de l'Eure-et-Loir,
- le Département de l'Indre,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Loir-et-Cher,
- le Département du Loiret,
- Agglopolys,
- le CIAS du Blaisois,
- Chartres Métropole,
- le CIAS de Chartres Métropole,
- Châteauroux Métropole,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- Orléans Métropole,
- Tours Métropole Val-de-Loire,
- la Ville de Blois,
- la Ville de Chartres,
- le CCAS de Chartres,
- la Ville de Châteauroux,
- la Ville de Tours,
- la Région Centre-Val-de-Loire.

Ces dix-neuf collectivités et établissements sont désignés dans la présente convention sous les termes de « partenaires ».

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat visant à la mise en œuvre du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » entre les partenaires précités.

Cette convention

- précise le périmètre des outils et services visés par le partenariat
- spécifie les rôles de chacun des partenaires et définit leurs engagements réciproques.

Dans cette convention,

- Partenaire désigne une collectivité partie prenante à la convention.
- Tenant désigne un espace logique au sein de la plateforme d'archivage Ligeris. Chaque tenant existe indépendamment des autres tenants et ouvre sur un espace de conservation cloisonné.

2. Objectifs et choix stratégiques du projet « Ligeris »

Ce projet de mutualisation a pour objectifs de poursuivre et développer le système d'archivage « Ligeris » permettant de :

- assurer la conservation pérenne, intégrée et sécurisée des archives électroniques collectées par les partenaires, ainsi que leur communication,
- mettre en commun les expériences de chaque partenaire et permettre la montée en compétences de chacun,
- optimiser et partager entre les partenaires les coûts de l'archivage électronique.

Les partenaires font pour y parvenir les choix stratégiques suivants :

- utilisation de la solution logicielle Asalae,
- possibilité pour chaque partenaire de gérer l'archivage intermédiaire et/ou définitif,
- tiers-hébergement de cette solution logicielle,
- mise en commun des outils métiers (profils, procédures d'archivage, etc.) et partage des pratiques professionnelles en matière d'archivage électronique.

3. Périmètre

Le périmètre mutualisé comprend :

- Le socle logiciel d'archivage composé de
 - Un hébergement sécurisé, infogéré et externalisé, répondant notamment aux exigences d'hébergement des données de santé.
 - Une suite logicielle d'archivage permettant de gérer tant l'archivage intermédiaire que l'archivage définitif.
- Les services associés
 - Administration et maintenance de l'outil.
 - Support aux utilisateurs.

La mutualisation ne comprend pas les développements de connecteurs aux applicatifs métiers nécessaires pour chaque partenaire ; ces développements sont à la charge de chacun d'entre eux.

4. Modalités d'intervention

Elles sont décomposées selon les phases successives du projet :

Phase de mise en œuvre

Elle consiste dans

- La mise en place d'une consultation et la passation du ou des marchés nécessaires pour :
 - le déploiement par les prestataires retenus de la solution logicielle sur l'infrastructure d'hébergement,
 - le cas échéant, le transfert des données et documents numériques des partenaires déjà engagés dans la mutualisation du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » au sein de nouvelles instances et/ou de leur nouvel hébergement,
 - l'ouverture des tenants acquis par les nouveaux membres du groupement,
 - la validation et la recette du nouvel outil mutualisé et de son infrastructure d'hébergement.
- La coordination des calendriers d'installation et d'ouverture des instances de chaque partenaire, ainsi que des sessions de formation.

Phase d'exploitation

Au cours de cette phase sont mis en œuvre :

- La tenue des instances de gouvernance telles que définies à l'article 6 de la présente convention.
- Le suivi des activités de support, d'administration technique et de maintenance du système d'archivage électronique telles que définies dans les marchés.
- Le suivi financier tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

Option de retrait

Cette phase correspond au retrait de l'un des partenaires. Elle induit un suivi opérationnel et financier des opérations de réversibilité du service, la restitution des documents et données concernés et la fermeture du ou des tenants correspondants.

Cas de réversibilité

Cette phase peut survenir en cas de changement de prestataires ou de clôture de la convention. Elle induit un suivi opérationnel et financier des opérations de réversibilité du service, la restitution des documents et données concernés et la fermeture des instances correspondantes ou de l'outil.

5. Rôles et responsabilités

Afin de garantir le bon fonctionnement du système d'archivage électronique mutualisé, les partenaires ont désigné un coordonnateur sur l'ensemble du projet pendant la durée de la convention. Il est convenu de confier au Département d'Indre-et-Loire la responsabilité de ce pilotage.

Le coordonnateur

- Assure la coordination, l'animation et le secrétariat du projet.
 - Organise le fonctionnement des instances de gouvernance (établissement des ordres du jour, convocations, élaboration des comptes rendus, diffusion, suivi de la réalisation de plans d'actions, etc.).
 - Est l'interlocuteur principal des prestataires retenus dans le cadre de la mutualisation, pour tout ce qui concerne la relation client, en dehors des liens définis aux marchés relatifs à la relation utilisateur.
 - Coordonne l'administration technique.
 - Assure la rédaction des pièces des marchés à conclure, la consultation, l'analyse des candidatures et des offres, l'attribution, la signature et la notification de ceux-ci, le suivi des modalités administratives et financières de la mutualisation y compris l'émission et le règlement des bons de commande pour le compte de l'ensemble des partenaires, la centralisation des ressources et les relations financières avec les prestataires ; il est convenu que la Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché et les éventuels avenants est celle du coordonnateur.
- Au titre de l'exécution du marché, le coordonnateur assure aussi la responsabilité des contentieux et litiges tels que précisé à l'article 12.
- S'engage à fournir tous les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Chaque partenaire

- Désigne les représentants aux instances décrites à l'article 6 de la présente convention.
- Contribue à l'élaboration des pièces techniques et financières du marché en phase de relecture, à l'analyse des offres et au choix des prestataires retenus.
- Contribue aux coûts du système d'archivage mutualisé à proportion de sa quote-part, dont le montant est établi selon les critères défini à l'article 7 de la présente convention.
- Etablit les projets de bons de commande pour la couverture de ses propres besoins et les transmet au coordonnateur.
- Est autorisé d'archivage pour ses propres archives.
- Dispose des documentations administratives et techniques complètes.
- Est l'interlocuteur des organismes qui souhaiteraient lui confier ses archives électroniques, sans que ces accords puissent modifier d'une façon quelconque la gouvernance du système d'archivage mutualisé.

Les partenaires s'engagent à

- Participer activement aux réunions des différentes instances pour un meilleur pilotage du projet.
- Participer aux tests de recette fonctionnelle et de validation des évolutions communes de l'outil et de ses interfaces potentielles.
- Rechercher systématiquement la mutualisation des études et des réalisations, dès lors que les outils à l'étude seraient communs à plusieurs partenaires.
- Respecter les règles de sécurité informatique pour l'accès et l'utilisation du système d'archivage électronique mutualisé et à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations échangées.
- Respecter la confidentialité des informations des autres partenaires et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6. Gouvernance

La gouvernance est assurée par les instances suivantes :

Comité de pilotage

Missions : instance partenariale, le comité de pilotage décide des orientations stratégiques, valide les décisions importantes et réalise les arbitrages nécessaires. Il est informé des sous-projets spécifiques. Chaque tenant correspond à une voix au sein du Comité, à partir de la mise en place de la solution au sein de sa structure. Auparavant, les détenteurs du tenant concerné disposent seulement d'une voix consultative.

Il reviendra au Comité de prendre par consensus les décisions sur les futures évolutions techniques et organisationnelles de l'outil ainsi que sur l'accueil d'un nouveau membre du groupement. Dans le cas où il n'y aurait pas d'unanimité, une majorité des deux-tiers sera nécessaire pour valider les décisions concernant l'orientation et les choix stratégiques de la mutualisation.

Composition :

- Les directeurs généraux des services de chacun des partenaires.
- Les directeurs des Systèmes d'Information de chacun des partenaires.
- Les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des partenaires.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du coordonnateur.

Comité technique

Missions : Le comité technique définit les axes de travail et assure la conduite opérationnelle du projet, il propose une méthodologie de travail partagée (rythme des réunions...), un planning prévisionnel et un phasage. Il est consulté pour le choix définitif des opérateurs retenus avant signature du marché. Il valide systématiquement au préalable toute évolution technique majeure. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de la prestation.

Composition :

- Les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des membres du groupement.
- Les directeurs des Systèmes d'information de chacun des membres du groupement.
- Les agents chargés de la conduite et de la mise en œuvre du projet de chacun des membres du groupement.

Le Comité technique se réunit au moins trois fois par an, et plus en cas de nécessité ou à la demande de l'un des partenaires.

Groupes de travail thématiques

Les groupes de travail thématiques sont constitués et mandatés par le Comité technique pour mener à bien des projets spécifiques. Le nombre de personnes constituant chaque groupe de travail varie en fonction de la nature du projet.

7. Ressources et modalités financières

Les modalités financières de la mutualisation sont fixées en fonction des marchés sur lesquels est basée la solution d'archivage électronique mutualisée.

Les coûts à couvrir sont les suivants :

- Règlement des prestations réalisées pour la fourniture et la maintenance du logiciel d'archivage ainsi que pour son hébergement. Ces prestations sont réalisées dans le cadre des marchés passés par le coordonnateur.
- Ressources humaines mises à disposition par le coordonnateur pour toutes les missions et responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention. Cette charge ne pourra excéder le montant maximum défini en annexe 1.

Une part de l'outil correspond à un tenant de la plateforme d'archivage électronique. Chaque tenant contribue au financement de l'outil à proportion de sa quote-part. Elle est réglée sur la base de titres de recettes émis annuellement terme à échoir par le coordonnateur à destination du détenteur du tenant. Une régularisation est réalisée chaque année sur la base des coûts constatés en fin d'exercice.

Si des partenaires décident de partager le même tenant, ils désignent entre eux le partenaire qui sera l'interlocuteur financier unique du coordonnateur, auquel seront adressées les pièces financières correspondant à ce tenant et qui les règlera.

Le montant des contributions est établi selon les postes suivants, qui sont synthétisés dans une grille présentée en annexe 1.

Phase de mise en œuvre

- Le déploiement par les prestataires de la solution logicielle sur l'infrastructure d'hébergement.
- Pour les partenaires déjà engagés dans la mutualisation du système d'archivage électronique Ligeris : le transfert des données et documents numériques au sein du nouvel outil et/ou de son nouvel hébergement.
- Pour les nouveaux partenaires : le déploiement de leurs tenants.

Le coût d'installation de la nouvelle solution et de toutes les parties communes sera réparti à part égale entre tous les membres du groupement.

Le coût des prestations propres à chaque partenaire ou tenant (reprise de données ou installation nouvelle) lui sera imputé individuellement.

Phase d'exploitation

Chaque partenaire aura à contribuer annuellement aux coûts suivants :

- Un coût proratisé au nombre de tenants qui comprend les frais d'hébergement, d'infogérance et de maintenance des environnements mutualisés.
- Un coût calculé selon la volumétrie utilisée en propre au 1^{er} janvier de chaque année.
- Un coût calculé sur le temps RH mis à disposition du projet par le coordonnateur, proratisé au nombre de tenants.

Option de retrait

Le partenaire se retirant prendra à sa charge les frais liés aux opérations nécessaires, selon la grille tarifaire en annexe 1.

Cas de réversibilité

Chaque partenaire aura à contribuer aux frais liés à la mise en place de la réversibilité, tels qu'ils sont listés dans la grille en annexe 1.

La grille de contribution tarifaire aux frais de mutualisation est actualisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution constatée des coûts des différents postes qui contribuent à la détermination du coût global. Cette actualisation est à la charge du coordonnateur.

Les frais sont réglés à terme à échoir. La contribution pour chaque tenant est réglée par émission d'un titre de recette par le coordonnateur.

Hors urgence, les commandes seront passées sur une seule période annuelle définie en début d'année.

En cas de demande de prestation complémentaire auprès des prestataires dans le cadre mutualisé, le coordonnateur règlera les frais et les répartira auprès des partenaires sur les titres de recettes suivants ou sur des titres de recettes émis spécifiquement.

En cas de prestation complémentaire propre à un seul partenaire, le coordonnateur règlera les frais et émettra un titre de recette à destination du bénéficiaire.

Chaque année, le coordonnateur établira un tableau récapitulatif des dépenses engagées et de la répartition des frais entre les partenaires selon les clés de répartition définies dans la présente convention et dans la grille annexée.

8. Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Les critères définis pour l'intégration d'un nouveau partenaire au système d'archivage électronique mutualisé sont *a minima* les suivants :

- Existence au sein de la structure d'un service d'archives constitué ou mutualisé.
- Existence au sein de la structure d'un service informatique.

Les demandes d'intégration seront évaluées et validées par le Comité de pilotage, notamment au regard de la maturité organisationnelle du candidat.

Chaque partenaire peut décider de mettre à disposition sa partie logique du SAE pour d'autres collectivités ou institutions qui lui sont liées ou de son ressort territorial.

Un avenant à la présente convention sera établi.

Retrait

Dans le cas où l'un des partenaires souhaite mettre fin à la présente convention, de manière unilatérale, il devra avertir le coordonnateur et le Comité de pilotage par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, les frais qui seront à engager à cette occasion seront pris en charge par le partenaire sortant.

Dans le cas où il serait mis fin à la convention d'un commun accord, les frais qui seront à engager seront partagés à valeur égale entre les membres du groupement.

Dans les deux cas, les engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention devront être honorés par les partenaires à hauteur des prestations réalisées. Chacun des partenaires s'engage à mettre en œuvre les ressources et les moyens nécessaires à la bonne réalisation des opérations techniques qui seraient induites par la sortie du dispositif.

Exclusion

En cas de non-respect par un membre du groupement des engagements inscrits dans la présente convention, et notamment du règlement de sa participation financière, celui-ci pourra être exclu du partenariat, après validation par le Comité de pilotage, et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera alors d'un délai de 6 mois à réception de la lettre recommandée pour récupérer les données de son tenant (cf. Option de retrait au point 4). Après cette date, le coordinateur est autorisé à demander la fermeture de son tenant. Les frais qui seraient engagés à cette occasion seront pris en charge par le partenaire exclu.

9. Propriété des outils

Les équipements et services numériques achetés dans le cadre du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » sont communs à l'ensemble des partenaires auxquels ils bénéficient collectivement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un des partenaires, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Les documents et développements finalisés produits dans le cadre de la mutualisation seront librement réutilisables dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les partenaires ne confèrent aucun droit de propriété ni d'accès ou de réutilisation sur les informations qu'ils transmettent, hors documents coproduits dans le cadre du présent partenariat.

10. Modification de la convention

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des partenaires.

11. Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de la dernière partie, et s'étendra sur la durée des marchés, qui ne saurait excéder quatre années. Elle prendra fin de manière effective à la date de solde du décompte final du marché par chacune des parties, et au plus tôt douze mois après la clôture du dernier marché si ce décompte intervient avant.

En cas de recours contentieux, la présente convention prendra fin après que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

Dans un délai minimal de six mois avant la date anniversaire de fin de convention, le coordonnateur sollicitera les partenaires afin d'étudier les conditions de poursuite du partenariat lié à la présente convention.

12. Litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, ledit litige relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Pour tout litige dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle d'avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.
- de la perception d'éventuelles pénalités.

Les conséquences financières éventuelles de ces litiges seront répercutées à l'ensemble des partenaires par ajustement des titres de recette.

Le coordonnateur est aussi chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ANNEXE 1

LIGERIS

Grille des postes tarifaires à facturer par tenant

1. Asalae

Phase de mise en œuvre

Libellé	Unité
Intégration des archives issues de Ligeris 1 dans le nouvel environnement	Forfait (coût total divisé en 8*)
Intégration d'un service nouveau (spécifications / paramétrage et configuration, tests, assistance à la recette, conduite de projet initiale, formation initiale des administrateurs fonctionnels)	Forfait
Installation des environnements hébergés	Forfait (coût total divisé)

*La réversibilité (mise à disposition des archives actuelles) est assurée dans le cadre du marché existant

Phase d'exploitation

Libellé	Unité
Maintenance annuelle corrective, évolutive et réglementaire, support	Forfait (coût total divisé)
Hébergement et infogérance	Forfait (coût total divisé)
Coût variable annuel lié aux volumes archivés	Go

Intégration d'un service supplémentaire (spécifications / paramétrage et configuration, tests, assistance à la recette, conduite de projet initiale, formation initiale des administrateurs fonctionnels)	Forfait
---	---------

Libellé	Unité
Prestations (développement, expertise, projet spécifique...)	Journée
Formations (selon catalogue proposé par le prestataire) sur site / à distance	Journée

Phase de retrait (pour un partenaire)

Libellé	Unité
Opération de retrait	Forfait

Phase de réversibilité

Libellé	Unité
Opérations liées à la réversibilité	Forfait (coût total divisé)

2. Modules complémentaires (*on premise*)

PASTELL

Libellé	Unité
Mise en œuvre (spécifications, paramétrage, configuration, installation, recette et formations initiales)	Forfait
Maintenance annuelle corrective, évolutive et réglementaire, support)	Forfait
Mise à jour mineure	Forfait

VERSAE

Libellé	Unité
Mise en œuvre (spécifications, paramétrage, configuration, installation, recette et formations initiales)	Forfait
Maintenance annuelle corrective, évolutive et réglementaire, support)	Forfait
Mise à jour mineure	Forfait

REFAE

Libellé	Unité
Mise en œuvre (spécifications, paramétrage, configuration, installation, recette et formations initiales)	Forfait
Maintenance annuelle corrective, évolutive et réglementaire, support)	Forfait
Mise à jour mineure	Forfait

3. Ressources humaines mises à disposition par le coordonnateur

Base de calcul :

Coût moyen ETP journalier

- D'un agent de catégorie B du Département d'Indre-et-Loire - Archives départementales dans la limite de 3 jours par mois en temps cumulé.
- D'un agent de catégorie A du Département d'Indre-et-Loire - Direction des systèmes d'information dans la limite de 1 jours par mois en temps cumulé

Ces coûts seront divisés par le nombre de tenants.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_025

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SUBVENTION à l'A.G.E.C. EQUINOXE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_049 et n° CD_20230116_051 du 16 janvier 2023
inscrivant les crédits nécessaires,

Vu la programmation proposée par l'A.G.E.C.,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 72.000 € représentant l'aide au fonctionnement, au titre de la saison 2023/2024, est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 1.300 € représentant la mise à disposition de 130 places pour le parrainage d'un spectacle "Grand Public" par le Département, au titre de la saison 2023/2024, est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 20.000 € représentant la mise à disposition de 2.000 places de spectacle vivant, au titre de la saison 2023/2024, est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE dans le cadre du dispositif "Collégiens au Théâtre".

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 4. - Une subvention d'un montant de 7.500 € représentant la mise à disposition de 1.500 places de cinéma, au titre de la programmation 2023/2024, est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE dans le cadre du dispositif "Collégiens au Théâtre".

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental au titre du dispositif "Collégiens au Théâtre".

Article 5. - Une subvention exceptionnelle d'un montant de 20.000 € représentant l'aide pour la mise en place d'une action culturelle dans le cadre des Olympiades Culturelles est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 6. - Une subvention exceptionnelle d'un montant de 8.000 € pour la tournée départementale de présentation de la saison 2023/2024 est attribuée à l'A.G.E.C. EQUINOXE.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 7. - La convention entre le Département de l'Indre et l'Association pour la Gestion des espaces Publics (A.G.E.C.), ci-annexée, est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

Entre

L'Association pour la Gestion des Espaces Culturels

représentée par Monsieur Michel FOUASSIER, son Président, d'une part

et

Le Département de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés – CS20639 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'autre part.

Préambule

L'Association pour la Gestion des Espaces Culturels (A.G.E.C.) dont le siège social est fixé à Equinoxe - Scène Nationale, avenue Charles de Gaulle C.S. 60306- 36006 CHÂTEAUROUX Cedex est chargée d'assurer une production artistique de référence dans le domaine de la culture.

Dans ce cadre, cette association programme sur l'année différents spectacles de théâtre, musique, danse et arts de la piste ainsi qu'une saison cinématographique.

Le Département, fidèle à sa politique en faveur d'une meilleure accessibilité au spectacle vivant pour le public indrien et, notamment, les collégiens, apporte, dans cette perspective, son soutien à l'A.G.E.C.

Par ailleurs, l'A.G.E.C. étant bénéficiaire du label "scène nationale", une convention pluriannuelle d'objectifs, établie pour 4 ans (2021/2024), a été conclue entre les principaux partenaires publics. Elle a été adoptée par le Département le 23 avril 2021.

Cela exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagement du Département

Un soutien annuel d'un montant de 100.800 € est accordé par le Département à l'A.G.E.C. au titre de la présente convention complété ici de subventions exceptionnelles de 20.000 € pour l'action menée dans le cadre des Olympiades Culturelles et de 8.000 € pour l'opération "En Campagne".

Ce soutien a pour objet :

1. de permettre de pratiquer des tarifs d'accès aux activités inférieurs à leur coût réel concourant ainsi à l'amélioration de l'accessibilité au spectacle vivant,
2. d'aider la structure à conforter ses actions sur l'ensemble du territoire en direction de tous les publics,
3. de soutenir la diffusion du spectacle vivant en zone rurale,
4. d'accompagner les différents projets d'actions théâtrales et de pratique théâtrale en milieu scolaire,
5. de soutenir la mise en réseau des salles de petite capacité.
6. l'ensemble des actions culturelles menées dans le cadre de l'année olympique.

Article 2 : Engagements de l'Association pour la Gestion des Espaces Culturels

L'A.G.E.C. mettra à disposition du Département et notamment au bénéfice de ses collégiens :

- 2.000 places de spectacles vivants dans le cadre de la programmation 2023/2024 de la Scène Nationale,
- 130 places pour un spectacle "grand public", parrainé par le Département,
- 1.500 places de cinéma dans le cadre de la programmation de l'Apollo, Maison de l'Image.

Dans ce cadre, la participation au prix des places est évaluée de la façon suivante :

- une participation de 10 € T.T.C. par place sur les spectacles vivants,
- une participation de 5 € T.T.C. par place de cinéma.

La sélection des spectacles retenus pour ces actions est réalisée en concertation avec la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine du Département, au mois de mai, pour la saison suivante.

Le détail de ces places est joint en annexe pour la saison 2023/2024.

Le solde de la subvention sera globalement affecté à l'objet défini à l'article 1^{er}.

Les places évoquées dans le présent article ne pourront faire l'objet par quelque moyen que ce soit d'une cession à titre onéreux.

Article 3 : Promotion du Département

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier ou à réaliser.

Il devra notamment faire apparaître le logo du Département et la mention "avec le soutien du Département de l'Indre" dans le journal et sur les affiches de la saison, les affiches et les plaquettes mensuelles ainsi que sur les programmes de salles réalisés.

Les présentations orales du spectacle parrainé, des spectacles décentralisés, des spectacles accueillant des collégiens font état du partenariat avec le Département pour ces manifestations.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux sans préavis, ni indemnités.

Chaque année, l'association communique son bilan et son compte de résultat au Département, dès leur adoption.

Article 5 : Paiement de la subvention

- 72.000 € dès transmission des documents comptables de l'année précédente prévus à l'article 4,
- 28.800 € à réception et au prorata des places mises à disposition ainsi que des documents supports ou outils de communication prévus à l'article 3, au plus tard le 30 juin, faute de quoi le solde ne pourra être versé,
- 28.000 € à la signature de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention annuelle porte sur la saison 2023/2024.

CHÂTEAURoux, le

Le Président de l'Association
pour la Gestion des Espaces Culturels,

Le Président,
du Conseil départemental de l'Indre,

Michel FOUASSIER.

Marc FLEURET.

Programmation à Equinoxe dans le cadre de l'opération "Collégiens au Théâtre"
(répartition non exhaustive)

- Mouton noir / Noeuds : 27 et 28 septembre 2023 → 60 places
- Y'a plus d'saisons : 3 octobre 2023 → 330 places
- L'augmentation : 6 octobre 2023 → 30 places
- Le Petit Chaperon Rouge : 16, 17 et 18 octobre 2023 → 510 places
- Hors-Piste (Martin Fourcade) : 14 novembre 2023 → 30 places
- Fissure : 11 décembre 2023 → 30 places
- What will have been : 14 décembre 2023 → 30 places
- Bengue : 19 décembre 2023 → 30 places
- Casse Noisette : 9 janvier 2024 → 60 places
- De bonnes raisons : 16, 17 et 18 janvier 2024 → 90 places
- Le théorème du pissenlit : 30 et 31 janvier et 1^{er} février 2024 → 580 places
- Lehmann brothers : 9 février 2024 → 30 places
- Twenty seven perspectives : 22 février 2024 → 30 places
- Vis dans le vide : 13 mars 2024 → 60 places
- Les gros patinent bien : 27 et 28 mars 2024 → 60 places
- Carmen Souza : 2 avril 2024 → 30 places
- Age of content : 11 avril 2024 → 60 places
- Cendrillon : 17 et 18 avril 2024 → 60 places
- Accordez vos vélos ! : 21 mai 2024 → 30 places
- Starting-Block : 28 mai 2024 → 30 places
- Fêu : 31 mai 2024 → 30 places.

Spectacles "grand public" parrainés par le Département (130 places)

Non renseignés à ce jour.

Programmation du cinéma Apollo, Maison de l'Image (1.500 places)

Non renseignée à ce jour.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_026

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

"COLLÉGIENS au THÉÂTRE"
Saison 2023/2024

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_049 inscrivant les crédits nécessaires,

Vu les demandes émanant de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'ISSOUDUN et du Théâtre Maurice Sand de La CHÂTRE,

Vu les crédits disponibles se montant à 40.000 €,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 8.838 € est attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'ISSOUDUN pour son programme de 12 spectacles, représentant 982 places.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 1.160 € est attribuée au Théâtre Maurice Sand de La CHÂTRE pour son programme de 4 spectacles, représentant 116 places.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 6574 et 65737 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_027

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE
et la VILLE de CHÂTEAUROUX pour le
DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Florence PETIPEZ, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_048 du 16 janvier 2023, ouvrant un crédit en fonctionnement de 219.714 € aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, dont 43.000 € pour le soutien au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Châteauroux, disponibles à ce jour,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la demande présentée par la Ville de Châteauroux pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 43.000 € est attribuée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental pour la saison 2023/2024.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65734 du Budget départemental.

Article 3.- La convention figurant en annexe entre le Département et la Ville de CHÂTEAUROUX pour le développement de l'enseignement artistique est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE
et la Ville de CHÂTEAUROUX
pour le DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

ENTRE

La Ville de CHÂTEAUROUX, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, dûment habilité, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Départemental ci-après désigné par «le C.R.D.», d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, ci-après désigné par «le Département», dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20231013_027, ayant son siège en cette qualité Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX, d'autre part,

Préambule

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé la répartition des compétences entre les différentes collectivités en matière d'enseignement artistique.

En outre, elle a rendu obligatoire l'adoption d'un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques par les Départements.

Le Département de l'Indre a adopté ledit schéma dès 2007 et le volet dédié au C.R.D. est ainsi traité dans ce cadre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les missions du C.R.D.

Le C.R.D. dispense un enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, un enseignement de 3^{ème} cycle et le seul cycle spécialisé ouvrant l'accès aux études supérieures.

Le C.R.D. a pour mission de :

- favoriser l'éveil à la musique et à la danse des enfants,
- enseigner une pratique artistique vivante aux jeunes et aux adultes,
- encourager l'éclosion d'éventuelles vocations,
- former des amateurs actifs et éclairés,
- constituer un pôle de vie musicale et chorégraphique dynamique au sein de la ville et du département,
- garantir une qualité respectueuse des normes définies sur le plan national en particulier en ce qui concerne le cycle spécialisé conduisant au Diplôme d'études musicales.

Article 2 – Engagements du C.R.D.

Le C.R.D. s'engage à :

- accompagner les actions (enseignements spécifiques et interventions) menées par et dans les collèges de l'Indre (par exemple, les Classes à Horaires Aménagés Musique et les Classes à Horaires Aménagés Théâtre).

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à verser la somme de 43.000 € répartie comme suit :

- 33.000 € au titre de l'aide au fonctionnement,
- 10.000 € au titre de l'enseignement de l'art dramatique.

Article 4 – Modalité de versement

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- 43.000 € après la signature de la convention et à réception du Compte Administratif du C.R.D. relatif à l'année précédente.

Article 5 – Obligation de communication

La Ville de CHÂTEAURoux s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication, relatifs au C.R.D., en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique depuis son site internet institutionnel vers celui du Département.

Article 6 – Contrôle d'utilisation

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de fait l'annulation de la présente convention et le remboursement de la subvention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de Châteauroux,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Gil AVEROUS.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_028

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le règlement du Fonds départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD-20230116_056 du 16 janvier 2023, votant un programme de 245.040 € au titre du Fonds départemental des Espaces Naturels Sensibles, dont 69.000 € d'autorisation de programme en investissement,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC),

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 6.003 € est attribuée au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) pour des travaux de restauration de la ripisylve de l'Espace Naturel Sensible des Prés du Canal à MÉZIÈRES-EN-BRENNE.

Si le montant de la dépense n'atteignait pas 12.006,00 € HT, la subvention serait revue au prorata.

Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 738, article 204152 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_029

E - Education et Transports

PROGRAMME 2023 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES Ajustement du programme

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_017, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048 et n° CP_20230922_032 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2023 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2023 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Beaulieu" à CHÂTEAUROUX
Adaptation au changement climatique..... + 330.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_030

E - Education et Transports

DOTATION de FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Education et Transport de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le principe de l'affectation d'une enveloppe prévisionnelle de 2.810.000 € destinée au fonctionnement des collèges publics au titre de l'exercice 2024 est adopté.

Article 2. - Le principe de la répartition de la dotation totale de fonctionnement entre les établissements est arrêté, conformément au tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DOTATIONS de FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024

COLLEGES	Effectifs 2021-2022 p/mémoire	Effectifs 2022-2023 p/mémoire	Effectifs 2023-2024 (source collèges)	dont effectif enseignement spécifique	Dotation de fonctionnement matériel	Coût ENT 1 élève à la charge du collège	Ateliers de Pratique Artistique	Aide enseignement spécifique	Secours aux Familles (*)	dotation exceptionnelle de soutien à la restauration	DOTATION TOTALE
AIGURANDE	137	135	134	0	53 915	-134		7	349	2 830	56 967
ARDENTES	263	260	258	0	85 810	-258		0	695	4 600	90 847
ARGENTON-SUR-CREUSE	539	528	492	52	90 132	-492	800	2 080	1 925	0	94 445
LE BLANC	355	372	402	63	109 350	-402	800	2 520	1 140	6 390	119 798
BUZANCAIS	495	411	494	62	113 439	-494		2 480	1 710	8 940	126 075
CHABRIS	202	188	205	9	78 475	-205		360	651	3 710	82 991
CHATEAUROUX - Beaulieu	464	458	443	12	90 231	-443		480	742	5 310	96 320
CHATEAUROUX - Les Capucins	399	413	393	9	105 645	-393	800	360	833	4 170	111 415
CHATEAUROUX - Colbert	358	353	370	0	87 450	-370		0	899	5 710	93 689
CHATEAUROUX - Jean Monnet	439	433	430	9	95 388	-430	800	360	1 083	10 020	107 221
CHATEAUROUX - Rosa Parks	422	394	405	63	99 884	-405	800	2 520	1 269	0	104 068
CHATEAUROUX - La Fayette	454	450	452	10	88 660	-452		400	1 029	0	69 637
CHATILLON-SUR-INDRE	184	169	169	0	55 632	-169		0	410	6 250	62 123
LA CHATRE	442	432	438	52	113 699	-438		2 080	1 750	7 870	124 961
DEOLS	491	482	467	51	116 995	-467		2 040	1 630	7 320	127 518
ECUEILLE	77	77	88	0	40 074	-88		0	266	3 600	43 852
EGUZON	185	185	186	0	84 692	-186		0	337	5 560	90 403
ISSOUDUN - Balzac	400	408	378	58	104 699	-378		2 320	1 435	5 230	113 306
ISSOUDUN - Diderot	384	381	387	12	89 826	-387		480	905	0	90 824
LEVROUX	275	263	235	0	69 070	-235		0	626	4 770	74 231
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	235	245	244	10	105 850	-244		400	504	4 570	111 080
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	151	155	145	0	57 362	-145	800	0	468	3 200	61 685
SAINT-GAULTIER	185	194	186	0	57 008	-186		0	527	3 370	60 719
SAINTE-SEVERE	136	122	125	0	59 762	-125		0	328	4 570	64 535
TOURNON-SAINT-MARTIN	131	125	120	0	44 826	-120		0	345	2 440	47 491
VALENCAY	237	247	247	8	72 764	-247		320	686	5 260	78 783
VATAN	280	253	255	0	85 702	-255		0	630	4 450	90 527
TOTAUX	8320	8133	8148	480	2 236 339	-8 148	4 800	19 207	23 172	120 140	2 395 510
(*) 1ère part versée aux collèges (base 50% réparti n-1) - la seconde part sera versée en cours d'année 2024 en fonction des besoins des établissements											
										2ème part Secours familles	23 172
										Réserve	391 318
										TOTAL ligne 65/221/65511	2 810 000
										Accès aux services ENT	15 000
										Maintenance ENT se/élève	25 000
										TOTAL dotations collèges	2 850 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_031

E - Education et Transports

TARIFS de RESTAURATION SCOLAIRE 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les taux des charges à prélever au titre de la restauration scolaire dans les collèges,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs 2024 pour les demi-pensions des collèges départementaux,

Vu la délibération n° CPCG / E 9 du 20 juin 2014 approuvant le règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les taux des charges communes sont maintenus pour l'année civile 2024.

Article 2. - Le taux de 0 % des produits scolaires est adopté pour le Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement des collèges publics de l'Indre.

Article 3. - La contribution versée par les collèges au Département au titre des charges de personnels affectés au service de restauration est déterminée par application du taux de 22,50 % sur les produits scolaires versés par les familles des élèves demi-pensionnaires, du taux de 11,25 % sur les produits versés par les commensaux 5 et du taux de 22,50 % sur les produits versés par les autres commensaux.

Article 4. - Les tarifs 2024 de la restauration scolaire, applicables aux collégiens et aux commensaux, sont adoptés tels que figurant en annexe.

Article 5. - Les agents du Département employés dans les collèges et dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice majoré 466 bénéficient pour leurs repas en restauration scolaire de la participation financière du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

ANNEXE :

TARIFS de RESTAURATION APPLICABLES
dans les COLLEGES PUBLICS
du DEPARTEMENT de l'INDRE
EXERCICE 2024

I. TARIFS APPLICABLES aux COLLEGIENS :

- ⇒ Le bol alimentaire est égal ou supérieur à 2,30 €,
- ⇒ Il est déterminé un tarif au ticket par collège pour les élèves non demi-pensionnaires qu'ils soient ou non de l'établissement et un montant des forfaits complets ou partiels par collège.

Le tableau récapitulatif des montants annuels des forfaits 2024 de chacun des 23 restaurants scolaires départementaux s'établit comme suit :

COLLEGES	Ticket	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours
ENSEMBLE des COLLEGES de L'INDRE	4,20	125	250	375	500	625

- ⇒ Par ailleurs, en application de l'article 17 du règlement SAH du Département un tarif de remise d'ordre est fixé comme suit tant pour une remise d'ordre sous conditions que pour une remise d'ordre de plein droit : au prorata du nombre de jours réels de demi-pension de l'exercice calculé par le collège et du forfait adopté par le Département.

II. TARIFS APPLICABLES aux COMMENSAUX :

Les tarifs des commensaux s'établiront comme suit pour 2024 :

Commensaux 1	Contrats aidés Adultes stagiaires en insertion professionnelle Assistants d'éducation et assimilés en C.D.D.	2,95 €
Commensaux 2 a	INM <= 466 Elèves stagiaires	4,35 €
b	INM <= 466 Pour les agents départementaux (titulaires, stagiaires, contractuels) pour lesquels le collège a passé une convention avec le Département	4,35 € diminué de l'aide départementale
Commensaux 3	INM > 466	5,15 €
Commensaux 4	Hôtes de passage ou occasionnels	9,75 €
Commensaux 5	Elèves hébergés provenant d'un autre établissement ou U.E.	tarif déterminé par convention avec la Commune et avec l'organisme accueilli
Repas exceptionnels		déterminé au cas par cas par le collège

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_032

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotation complémentaire allouée au collège LA FAYETTE pour surconsommation d'eau et d'électricité

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 du 16 janvier 2023 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges,

Vu la réserve de 62.478,79 € disponible au chapitre 65, rf : 221, article 65511,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation complémentaire exceptionnelle de 7.000 € est allouée au collège La Fayette de CHATEAUROUX au titre d'une surconsommation d'eau et d'électricité liée aux travaux en cours.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_033

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS

**Remboursement des frais liés à la
promotion de la natation**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de dotation complémentaire allouée au collège public au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation est adoptée, conformément au tableau ci-après, pour un montant de **607,06 €**.

COLLEGE	Remboursement des frais liés à la promotion de la natation
Jean Moulin – SAINT-GAULTIER	607,06 €
TOTAL	607,06 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



Dossier n° CP_20231013_034

E - Education et Transports

**CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX par les COLLEGIENS
COMMUNE de CHATEAUROUX : avenant n° 16
COMMUNE de DEOLS : avenant n° 6
COMMUNAUTE de COMMUNES Champagne Boischauts : avenant n° 1
COMMUNAUTE de COMMUNES Levroux - Boischaut - Champagne : avenant n° 1**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n^{os} CD_20230116_064, CP_20230203_039, CP_20230317_030, CP_20230414_039, CP_20230505_020, CP_20230616_035 et CP_20230707_050 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230901_053 accordant une subvention à :

- la Commune de CHATEAUROUX pour la réhabilitation du terrain de football synthétique du stade Claude Jamet,

- la Commune de DEOLS pour la reconstruction du local au stade Jean Bizet,

- la Communauté de Communes Champagne Boischaux pour le remplacement de la production de chauffage du gymnase de Vatan,

- la Communauté de Communes Levroux - Boischaux - Champagne pour la construction d'une halle sportive à Levroux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 16 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de CHATEAUROUX par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

Article 2. - L'avenant n° 6 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de DEOLS par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

Article 3. - L'avenant n° 1 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux de la Communauté de Communes Champagne Boischaux par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

Article 4. - L'avenant n° 1 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux de la Communauté de Communes Levroux – Boischaux – Champagne par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 16 à la CONVENTION du 6 décembre 2002
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 6 décembre 2002 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collèges de CHATEAUROUX signée entre la Commune et le Conseil général,

Vu les avenants n° 1 du 25 juillet 2003, n° 2 du 22 août 2005, n° 3 du 7 juillet 2008, n° 4 du 9 juin 2009, n° 5 du 4 juin 2010, n° 6 du 5 mars 2012, n° 7 du 21 mai 2012, n° 8 du 19 octobre 2017, n° 9 du 13 mars 2018, n° 10 du 25 mars 2019, n° 11 du 23 avril 2019, n° 12 du 5 février 2021, n° 13 du 4 février 2022, n° 14 du 22 mai 2023 et n° 15 du 31 juillet 2023, signés entre la Ville de CHATEAUROUX et le Département de l'Indre,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu les délibérations n°s CD_20230116_064, CP_20230203_039, CP_20230317_030, CP_20230414_039, CP_20230505_020, CP_20230616_035 et CP_20230707_050 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230901_053 accordant une subvention à la Ville de CHATEAUROUX pour la réhabilitation du terrain de football synthétique du stade Claude Jamet,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231013_034 du 13 octobre 2023,

ET :

La Ville de CHATEAUROUX représentée par M. Gil AVEROUS, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Le Département s'engage à verser la subvention qu'il a décidé d'attribuer à la Commune de CHATEAUROUX pour la réhabilitation du terrain de football synthétique du stade Claude Jamet sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs dont le présent avenant.

Article 2. – Le stade Claude Jamet est dans la liste des équipements mis à disposition prévus par la convention initiale et ses avenants.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de cet équipement sportif seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de CHATEAUROUX et les responsables des collèges intéressés.

Article 3. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de l'avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Le Maire de la Commune
de CHATEAUROUX,

Marc FLEURET.

Gil AVEROUS.

**AVENANT n° 6 à la CONVENTION du 2 mai 1996
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par le COLLEGE de DEOLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 2 mai 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège de DEOLS signée entre la Commune et le Département de l'Indre,

Vu les avenants n° 1 du 7 juillet 1999, n° 2 du 26 février 2010, n° 3 du 9 juillet 2010, n° 4 du 7 janvier 2015 et n° 5 du 4 juillet 2023,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu les délibérations n°s CD_20230116_064, CP_20230203_039, CP_20230317_030, CP_20230414_039, CP_20230505_020, CP_20230616_035 et CP_20230707_050 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230901_053 accordant une subvention à la Commune de DEOLS pour la reconstruction du local au stade Jean Bizet,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231013_034 du 13 octobre 2023,

ET :

La Commune de DEOLS représentée par Mme Delphine GENESTE, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Le Département s'engage à verser la subvention qu'il a décidé d'attribuer à la Commune de DEOLS pour la reconstruction du local au stade Jean Bizet sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs dont le présent avenant.

Article 2. – Le stade Jean Bizet est dans la liste des équipements sportifs visés par la convention et ses avenants pour ce qui concerne son utilisation gratuite par le collège de DEOLS.

Article 3. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune et le Principal du collège de DEOLS.

Article 4. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

La 1^{ère} Vice-Présidente
du Conseil départemental de l'Indre,

Le Maire de la Commune
de DEOLS,

Frédérique MERIAUDEAU.

Delphine GENESTE.

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION du 10 août 2017
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 10 août 2017 relative à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les collégiens signée entre la Communauté de Communes Champagne Boischauts et le Département de l'Indre,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu les délibérations n°s CD_20230116_064, CP_20230203_039, CP_20230317_030, CP_20230414_039, CP_20230505_020, CP_20230616_035 et CP_20230707_050 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230901_053 accordant une subvention à la Communauté de Communes Champagne Boischauts pour le remplacement de la production de chauffage du gymnase de Vatan,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231013_034 du 13 octobre 2023,

ET :

La Communauté de Communes Champagne Boischauts représentée par M. Eric VAN REMOORTERE, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Le Département s'engage à verser la subvention qu'il a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes Champagne Boischauts pour le remplacement de la production de chauffage du gymnase de Vatan sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs dont le présent avenant.

Article 2. Le gymnase situé à Vatan est dans la liste des équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne son utilisation gratuite par les collégiens.

Article 3. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Communauté de Communes Champagne Boischauts et les responsables du collège intéressé.

Article 4. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de son avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,

Le Président de la Communauté de Communes
Champagne Boischauts,

Marc FLEURET.

Eric VAN REMOORTERE.

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION du 14 décembre 2015
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 14 décembre 2015 relative à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les collégiens signée entre la Communauté de Communes Levroux – Boischart - Champagne et le Département de l'Indre,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu les délibérations n°s CD_20230116_064, CP_20230203_039, CP_20230317_030, CP_20230414_039, CP_20230505_020, CP_20230616_035 et CP_20230707_050 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230901_053 accordant une subvention à la Communauté de Communes Levroux – Boischart – Champagne pour la construction d'une halle sportive,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231013_034 du 13 octobre 2023,

ET :

La Communauté de Communes Levroux – Boischart - Champagne représentée par M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. La halle sportive située à Levroux s'ajoute aux équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne son utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Communauté de Communes Levroux – Boischart - Champagne et les responsables du collège intéressé.

Article 3. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de son avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,

Le Président de la Communauté de Communes
Levroux – Boischart – Champagne,

Marc FLEURET.

Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET.

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_035

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS
et FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX à vocation SOCIO-CULTURELLE
Communauté de Communes LEVROUX BOICHAUT CHAMPAGNE
Ville d'ISSOUDUN
Commune de PREAUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 adoptant un programme de 1.185.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20230203_039 du 3 février 2023, n° CP_20230317_030 du 17 mars 2023, n° CP_20230414_039 du 14 avril 2023, n° CP_20230505_020 du 5 mai 2023, n° CP_20230616_035 du 16 juin 2023, n° CP_20230707_050 du 07 juillet 2023 et n° CP_20230901_053 du 1^{er} septembre 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 196.871 €,

Vu les dossiers présentés,

Considérant que la Communauté de Communes LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE et la Ville d'ISSOUDUN n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de PREAUX nous a informés avoir obtenu une subvention de 18.304 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention complémentaire de 55.329 € est accordée à la Communauté de Communes de LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE pour la construction d'une halle sportive dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 630.344,20 €.

Article 2. Une subvention de 46.124 € est accordée à la Ville d'ISSOUDUN pour la rénovation de la toiture de la piscine dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 115.311,60 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 3. Une subvention de 15.253 € est accordée à la Commune de PREAUX pour la réhabilitation d'une ancienne maison en local des associations dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 62.604,81 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_036

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'ANIMATION RURALE
Canton de SAINT-GAULTIER**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20230116_069 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 47.495 € pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Vu la délibération n° CP_20230414_040 du 14 avril 2023 répartissant la somme de 33.050 € et laissant un reliquat de 14.445 €, pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition de crédits de fonctionnement présentée par le canton de SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de SAINT-GAULTIER.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

SAINT-GAULTIER**Dotation 2023****47 495 €***Réparti à la CPCD du 14 avril 2023***33 050,00 €***Reste à répartir***14 445,00 €**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2023
BELABRE				
Association Sportive du Golf des Rosiers	13680/ rg2	17784	Fonctionnement de l'association + organisation d'animations scolaires + entretien du matériel et amélioration du terrain	800,00
Groupe Mémoire Bélâbraise	34686	17792	Numérisation de la chambre du poilu de Bélâbre	800,00
BONNEUIL				
BALTRAP (Bonneuil Association Loisirs Traditions Rurales Animations Publiques)	33522	17795	Fonctionnement de l'association	500,00
CHAILLAC				
Centre France Elevage Equin	32768	17800	Organisation d'une randonnée pour faire découvrir le patrimoine et la gastronomie locale	1 600,00
Association Locale d'Echanges Culturels et d'Animations	25165	17676	Fonctionnement de l'association	800,00
Les Cavaliers de concours de la Grange Missée	12267	17801	Permettre aux jeunes de participer à des compétitions	800,00
LIGNAC				
Culture et Patrimoine	25254	17775	Achat de livres, d'étagères et l'organisation de portes ouvertes	450,00
Familles Rurales Asso Lignac – Tilly	7270	17735	Fonctionnement de l'association et animation d'une soirée	500,00
PRISSAC				
Comité des Fêtes Prissac	1963/2	17783	Organisation d'un concert de musique	800,00
SAINT-BENOIT-DU-SAULT				
Football Club de la Marche Occitane	32999	17263	Achat de matériel d'entraînement et de ballons	2 500,00

SAINT-CIVRAN				
Comité des Fêtes	1971	17768	Fonctionnement	350,00
SAINT-GAULTIER				
Judo Club Saint-Gaultier	11448	17812	Subvention complémentaire de fonctionnement	945,00
Grimpeurs Argentonnois Galtois	32251	17737	Amélioration des voies de vitesse et l'organisation d'évènements sur l'année (opens, fête du club...)	1 000,00
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE				
Le Goujon de la Benaize	34071	17804	Fonctionnement	300,00
THENAY				
Association pour la sauvegarde du patrimoine Thenaysien	31010	17810	Subvention complémentaire de fonctionnement	1 000,00
Comité des Fêtes	14495	17729	Organisation d'animations diverses (concert, feu d'artifice...)	1 000,00
TILLY				
Union Sportive Tilly	3019	17754	Réfection du toit de la buvette et des vestiaires	300,00
TOTAL				14 445,00
RESTE à REPARTIR				0,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_037

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Cantons d'ARDENTES, de CHATEAUROUX 1-2-3, LA CHATRE, ISSOUDUN,
NEUVY-SAINT SEPULCHRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 145.990 € répartie en 10 enveloppes de 11.230 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 33.690 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu la délibération n° CP_20230505_023 du 05 mai 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 3.000 € pour le canton d'ARDENTES,

Vu la délibération n° CP_20230505_023 du 05 mai 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 10.917 € pour le canton de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu la délibération n° CP_20230505_023 du 05 mai 2023 répartissant la totalité de l'enveloppe du canton de LA CHATRE,

Vu le courrier du 22 septembre 2023 adressé par le Lions Club de LA CHATRE en BERRY qui nous informe d'un changement de l'objet de son investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230414_041 du 14 avril 2023 et n° CP_20230707_052 du 07 juillet 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 730 € pour le canton d'ISSOUDUN,

Vu les délibérations n° CP_20230414_041 du 14 avril 2023 et n° CP_20230707_052 du 07 juillet 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 5.480 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu les propositions de répartition de crédits d'investissement présentées par les cantons d'ARDENTES, CHATEAUROUX 1-2-3, LA CHATRE, ISSOUDUN et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention de 2.994 € accordée au Lions Club de La Châtre en Berry pour l'acquisition d'une tonnelle et de ses équipements lors de la Commission Permanente du 5 mai 2023 est annulée.

Article 2. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons d'ARDENTES, CHATEAUROUX 1-2-3, LA CHATRE, ISSOUDUN, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Article 3. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CANTON D'ARDENTES**CPCD du 13 Octobre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Les Pousseurs de bonheur	Achat d'une joëlette	4 518 €	4 518 €	3 000 €	3 000 €
	Total	4 518 €	4 518 €	3 000 €	3 000 €

CANTONS DE CHATEAUROUX 1-2-3**CPCD du 13 Octobre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Association de Protection Civile de l'Indre	Achat d'un véhicule	62 725 €	62 725 €	3 000 €	3 000 €
Association de Protection Civile de l'Indre	Achat d'un véhicule	62 725 €	62 725 €	3 000 €	3 000 €
Association de Protection Civile de l'Indre	Achat d'un véhicule	62 725 €	62 725 €	3 000 €	3 000 €
Groupe Alpinisme Montagne Escalade	Agrandissement du bloc d'escalade	29 704 €	23 026 €	3 000 €	1 000 €
Total		217 879 €	211 201 €	12 000 €	10 000 €

CANTON DE LA CHATRE**CPCD du 13 octobre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Lions Club de la Châtre en Berry	Achat d'un banc d'entourage	4 170 €	4 170 €	3 000 €	2 994 €
Total		4 170 €	4 170 €	3 000 €	2 994 €

CANTON d'ISSOUDUN**CPCD du 13 octobre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Sporting Club Segry	Achat d'un lave-linge et d'un sèche-linge	1 001 €	1 001 €	802 €	730 €
Total		1 001 €	1 001 €	802 €	730 €

CANTON de NEUVY-SAINT-SEPULCHE**CPCD du 13 octobre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Amicale des Jeunes d'Aigurande	Achat d'une friteuse gaz sur coffre	2 700 €	2 700 €	2 160 €	800 €
Total		2 700 €	2 700 €	2 160 €	800 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_038

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 votant un crédit de 120.000 €,

Vu la délibération n° CP_20230227_031 du 27 février 2023, n° CP_20230414_042 du 14 avril 2023, n° CP_20230505_024 du 5 mai 2023 et n° CP_20230901_055 du 1^{er} septembre 2023 attribuant des subventions à hauteur de 113.200 euros pour 49 manifestations d'envergure,

Vu les dossiers des associations considérées,

Vu le règlement relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives, adopté le 15 janvier 2002,

Considérant l'indisponibilité de l'équipe allemande, en raison de compétitions internationales, la confrontation est annulée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La subvention de 6.000 euros attribuée à la Ligue du Centre Val de Loire de Football pour l'accueil d'un stage de l'équipe de France et de l'équipe d'Allemagne, ainsi que pour l'organisation d'une double confrontation est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_039

ES - Jeunesse et Sports

SUBVENTIONS en faveur des ASSOCIATIONS SPORTIVES et JEP d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023, votant un crédit de 22.635 € pour les associations locales sportives et de jeunesse et d'éducation populaire d'ISSOUDUN,

Vu la délibération n° CD_20230227_032 du 27 février 2023,

Vu le reliquat disponible,

Vu les dossiers présentés par les associations,

Vu le règlement relatif aux subventions en faveur des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire d'ISSOUDUN du 14 janvier 2022,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 1.000 € est attribuée à l'Aéro Club d'Issoudun pour son fonctionnement.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 1.000 € est attribuée au Boxing Club Issoudun pour son fonctionnement.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 2.000 € est attribuée à l'Ensemble Aquatique Issoldunois pour son fonctionnement.

Article 4. - Une subvention d'un montant de 300 € est attribuée aux Randonneurs de la Tour Blanche pour son fonctionnement.

Article 5. - Une subvention d'un montant de 1.200 € est attribuée à la Saint-Cyrienne d'Issoudun pour son fonctionnement.

Article 6. - Une subvention d'un montant de 300 € est attribuée aux Amis du Vieil Issoudun pour son fonctionnement.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_040

P - M. le Président du Conseil départemental

**REPRESENTATION du DEPARTEMENT au sein de la COMMISSION de SUIVI de SITE AXEREA
Remplacement de M. Eddy CHAMBON, suppléant**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210701_012 du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que M. Laurent LEGER a remplacé M. Eddy CHAMBON en tant que Chef de l'Unité territoriale de VATAN,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - M. Laurent LEGER, Chef de l'Unité territoriale de VATAN est désigné pour représenter le Département de l'Indre au sein de la Commission de suivi de site AXEREAL, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Eddy CHAMBON.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_041

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT n° 9 au CONTRAT de TRAVAIL
du DIRECTEUR des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2007 et ses divers avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2023, la rémunération du Directeur des Systèmes d'Information est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 9 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 13 octobre 2023



DOSSIER N° CP_20231013_042

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PRET d'OEUVRES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Florence PETIPEZ, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de prêt d'œuvres de la Ville de Châteauroux en faveur du Département de l'Indre, ci-annexée, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention de prêt.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



D.G.A. SERVICES AUX HABITANTS

Direction de la Culture

Musée Bertrand

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

Entre :

La Ville de Châteauroux - Hôtel de Ville de Châteauroux, CS 80509, 36012 Châteauroux cedex - représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire de Châteauroux, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, désignée sous le vocable : le prêteur, d'une part,

Et :

Le Département de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux - représenté par Monsieur Marc Fleuret, Président, désigné sous le vocable : l'emprunteur, d'autre part,

PREAMBULE

Les Archives départementales de l'Indre en collaboration avec le Service Patrimoine et Inventaire de la Région Centre-Val de Loire, organisent une exposition intitulée « Statues dans la ville, un musée à ciel ouvert ». Cette manifestation sera présentée au public du 12 octobre 2023 au 12 janvier 2024 dans les locaux des Archives départementales de l'Indre.

Pour permettre sa réalisation, la Ville de Châteauroux met à disposition des œuvres conservées dans les collections du Musée Bertrand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du prêt des œuvres envisagées en vue de l'exposition susvisée.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR**▪ 2.1 Mise à disposition :**

Dans le cadre de l'exposition précitée, le prêteur met à disposition de l'emprunteur les œuvres suivantes :

- « Général Bertrand » d'après François Rude, 1850, inv. n°2063, d'une valeur d'assurance de 5 000 € ;
- « Buste de Maurice Rollinat » de André Des Gachons, 1949, inv. n°50.17.1, d'une valeur d'assurance de 1 500 € ;
- « Le berger couché » de Ernest Nivet, début XXe siècle, inv. n°76.7.1, d'une valeur d'assurance de 2 000 €.

Le prêteur s'engage à :

- mettre à disposition les œuvres à une date fixée à la convenance des parties ;
- fournir à l'emprunteur un descriptif des biens mis à disposition ainsi que la valeur d'assurance des œuvres, en vue de la communiquer à la compagnie d'assurance de l'emprunteur.

Un constat d'état contradictoire des pièces sera effectué à l'enlèvement et au retour. Un exemplaire sera remis à chaque partie.

▪ 2.2 Conditions financières :

Ces œuvres seront prêtées à titre gracieux durant tout le temps de la mise à disposition consentie entre les parties.

▪ 2.3 Photographie et reproduction :

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser les visuels et les photographies fournis à titre gratuit dans le cadre de la promotion, de la communication de l'exposition et sur tout support pédagogique remis aux visiteurs.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

▪ 3.1 Transport et installation des œuvres :

L'emprunteur s'engage à :

- prendre à sa charge les frais de transport aller et retour, le chargement et le déchargement ainsi que l'emballage des œuvres ;
- souscrire une assurance de type « clou à clou » des œuvres pendant toute la durée de la mise à disposition et fournir au prêteur une attestation d'assurance ;
- confier l'installation des œuvres exclusivement à du personnel qualifié pour ces manipulations.
- Accueillir les représentants de la Ville de Châteauroux à l'occasion du vernissage de l'exposition ou de tout autre temps protocolaire.

▪ 3.2 Garde, conservation et restitution des œuvres :

L'emprunteur aura, pendant toute la durée du prêt, la garde des œuvres qu'il aura reçues et s'engage à se servir des œuvres prêtées durant le temps convenu et conformément à l'usage pour lequel le prêt a été convenu. Il s'engage à veiller à la conservation et à respecter les conditions de sécurité en vigueur dans les Musées de France (vol, incendie, conditions de température et d'hygrométrie satisfaisantes, etc...).

L'emprunteur s'engage à présenter les œuvres mises à disposition par le prêteur dans des espaces sécurisés qui feront l'objet d'une surveillance régulière pendant les heures d'ouverture au public et placés sous système d'alarme, en dehors des horaires d'ouverture au public.

De plus, et afin de garantir l'état de conservation des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage à ne procéder à aucun déplacement une fois ces dernières installées dans l'exposition, sans avoir préalablement recueilli l'accord express du prêteur.

L'emprunteur s'engage à restituer les œuvres mises à disposition par le prêteur, dans le mois suivant la clôture de l'exposition.

▪ 3.3 Photographies et reproductions :

En contrepartie de l'autorisation, dont bénéficie l'emprunteur en vertu de l'article 2.3 de la présente convention, d'utiliser librement les visuels et les photographies des œuvres, l'emprunteur s'engage à respecter les mentions obligatoires qui lui auront été indiquées à la réception desdits supports.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution des termes de la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de la résilier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 1 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

La partie prononçant la résiliation de la présente convention ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt.

ARTICLE 6 - RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans la mise en œuvre ou l'interprétation des termes de la présente convention, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Châteauroux, le

Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Pour le Maire,
le Directeur général adjoint,

Marc Fleuret
(*L'emprunteur*)

Rodolphe Aucharles
(*Le prêteur*)